



Organisme de placement collectif alternatif

FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN

Placement de parts de catégorie C Fondateurs, de parts de catégorie F, de parts de catégorie F (\$ US), de parts de catégorie G, de parts de catégorie G (\$ US) et de parts de catégorie I

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 19 DÉCEMBRE 2024

Le Fonds et les parts du Fonds sont offerts aux termes du présent document dans chacune des provinces du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts qui sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et ces titres sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	iii
PARTIE A : INFORMATION INTRODUCTIVE.....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'OPC.....	2
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS.....	12
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	15
ACHATS, RACHATS ET CHANGEMENTS DE CATÉGORIE.....	16
SERVICES FACULTATIFS.....	19
FRAIS.....	21
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS.....	27
QUELS SONT VOS DROITS?.....	35
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	36
PARTIE B : INFORMATION SUR LE FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN.....	37
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	37
FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN.....	57
DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?.....	57
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC.....	63
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC.....	66
QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?.....	66
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?.....	69
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	69

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui figurent dans le présent prospectus simplifié constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions comparables dans la mesure où elles se rapportent au Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils traduisent les attentes actuelles du Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs indiquent l'opinion actuelle du Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Différents facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques et de ces impondérables ainsi que d'autres facteurs sont présentés dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? ». Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que le Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni le Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont formulés à la date des présentes, et ni le Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les modifier ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prévue par la loi.

PARTIE A : INFORMATION INTRODUCTIVE

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** », « **gestionnaire de portefeuille** », « **fiduciaire** » et « **NewGen** » désignent « NewGen Asset Management Limited » en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans le Fonds.
- Le terme « **porteur de parts** » désigne le propriétaire d'une part.
- Le terme « **Fonds** » désigne le Fonds de stratégies de crédit NewGen qui fait l'objet du présent prospectus simplifié et dont le nom figure sur la page couverture. Le Fonds est un organisme de placement collectif alternatif assujéti au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les CELIAPP, les REEE et les RPDB, chacun au sens qui leur est donné à la rubrique « Services facultatifs – Régimes enregistrés » du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **prospectus** » désigne le présent prospectus simplifié.

Le présent document renferme des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds et à comprendre vos droits. Le présent document est divisé en deux parties.

- La **partie A**, de la page 1 à la page 36, renferme de l'information générale sur le Fonds.
- La **partie B**, de la page 37 à la page 69, renferme de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds sur le site Web désigné de l'organisme de placement collectif à l'adresse www.newgenfunds.com ou en communiquant avec l'organisme de placement collectif à l'adresse clientservice@newgenfunds.com.

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds en consultant le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'OPC

Gestionnaire

NewGen Asset Management Limited est le gestionnaire du Fonds. Le bureau principal du gestionnaire est situé au Commerce Court North, 25 King Street West, bureau 2900, C. P. 405, Toronto (Ontario) M5L 1G3. On peut communiquer avec le gestionnaire en composant le numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou le 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), ou en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com. Le site Web du gestionnaire est le www.newgenfunds.com.

Aux termes de la déclaration de fiducie, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité de la gestion de l'entreprise et des affaires du Fonds, et nous sommes responsables de l'exploitation quotidienne du Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et ses responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupation principale
David Robb Dattels	Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable	Administrateur, président et gestionnaire de portefeuille
Christopher Donald Rowan	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur et gestionnaire de portefeuille
Norman Teck-Hong Chang	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur et gestionnaire de portefeuille
Olga Gergin	Toronto (Ontario)	Cheffe des finances et cheffe de la conformité	Cheffe des finances et cheffe de la conformité

La déclaration de fiducie sera résiliée à l'apparition de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) si, de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire est coupable d'un manquement important à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie et que ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de cent vingt (120) jours après la date à laquelle le gestionnaire a été avisé de ce manquement important par le fiduciaire; (ii) si le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, que celles-ci soient volontaires ou forcées (exception faite d'une liquidation volontaire pour les besoins d'une fusion ou d'une restructuration); (iii) si le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au profit des créanciers ou reconnaît qu'il est insolvable; ou (iv) si les actifs du gestionnaire sont visés par une saisie ou une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

NewGen a le droit de démissionner à titre de gestionnaire du Fonds en donnant un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. La démission du gestionnaire prendra effet à la date indiquée dans l'avis. Dans de telles circonstances, NewGen devra nommer un gestionnaire du Fonds remplaçant et, à moins que le gestionnaire remplaçant soit un membre du groupe de NewGen, sa nomination devra être approuvée par la majorité de porteurs de parts du Fonds. Malgré ce qui précède, aucune approbation ni aucun avis aux porteurs de parts n'est nécessaire pour nommer un gestionnaire remplaçant qui est un membre du même groupe que NewGen ou pour donner effet à une restructuration du gestionnaire ou du fiduciaire.

Conseiller en valeurs

NewGen agit également en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion du portefeuille et des services-conseils pour le Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse quantitative. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le tableau suivant présente les personnes qui prennent les décisions de placement pour le Fonds :

Fonds	Équipe de gestion de portefeuille
Fonds de stratégies de crédit NewGen	Adam Mitchell, gestionnaire de portefeuille principal Christopher Rowan, gestionnaire de portefeuille Martin Lavigueur, gestionnaire de portefeuille

Adam Mitchell

En septembre 2022, M. Mitchell, qui compte plus de 19 ans d'expérience au sein des marchés du crédit, s'est joint à NewGen. Auparavant, il travaillait auprès de Polar Asset Management, un des plus importants et des plus anciens fonds de couverture au Canada. Au cours d'un mandat de 7 ans au sein de Polar, il a contribué à élaborer et à gérer une stratégie de crédit de sociétés visant des positions acheteur et vendeur ainsi qu'une stratégie axée sur les événements canadiens. Avant de travailler dans le secteur de la gestion de portefeuilles, M. Mitchell a occupé différents postes auprès de Marchés mondiaux CIBC et de Crédit Suisse, en plus d'avoir été négociateur d'obligations pendant six ans auprès de Scotia Capitaux, poste dans le cadre duquel il a contribué au développement du marché du dollar canadien à rendement élevé. M. Mitchell est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (spécialisé en statistiques) et d'un baccalauréat spécialisé en administration des affaires (HBA Ivey) de l'Université Western Ontario, et il a obtenu le titre de CFA en 2007.

Christopher Rowan

M. Rowan s'est joint à NewGen en juillet 2011. Auparavant, il a travaillé à l'Office d'investissement du RPC, l'un des plus importants gestionnaire d'actifs du Canada qui compte plus de 350 milliards de dollars d'actifs sous gestion, où il a plus récemment été gestionnaire de portefeuille au sein du groupe des marchés des capitaux mondiaux, lequel était responsable de la cogestion des indices mondiaux passifs du fonds, de la négociation pour le compte de tous les groupes hors des marchés des capitaux, et de la gestion d'un portefeuille exclusif (plus de 2 milliards de dollars de capitaux engagés) axé sur plusieurs stratégies de négociation. Il compte une expérience de plus de 15 ans sur les marchés des capitaux, il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en administration des affaires (HBA) de l'Université Western Ontario, et il porte le titre de CFA.

Martin Lavigueur

M. Lavigueur s'est joint à NewGen en mars 2019. Auparavant, il travaillait au sein de Timelo Investment Management, fonds de couverture visant des positions acheteur et vendeur, où il était responsable de la couverture en termes de recherche pour les secteurs de la consommation, de l'énergie et de l'industrie et où il supervisait une équipe d'analystes. M. Lavigueur a entrepris sa carrière sur les marchés des capitaux du côté de la vente où il a acquis de l'expérience dans des rôles axés sur la recherche et la vente de titres auprès de banques d'investissement indépendantes mondiales de premier plan. Il compte une expérience de plus de 12 ans sur les marchés des capitaux, il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université Concordia, et il porte le titre de CFA.

Accords relatifs aux courtages

Les décisions relatives au versement de commissions dans le cadre de l'achat et de la vente de titres de portefeuille et de l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, s'il y a lieu, sont prises par le gestionnaire de portefeuille.

La préoccupation principale dans toutes les opérations du portefeuille est l'exécution rapide, efficace et au meilleur prix des ordres. Pour choisir et superviser les courtiers et négocier les commissions, le gestionnaire de portefeuille tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plus d'un courtier respecte ces critères, la préférence pourrait être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services au Fonds ou au gestionnaire de portefeuille. Ces recherches et ces services d'exécution comprennent la prestation de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres; la pertinence d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres; la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres; des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes; les logiciels de négociation; les données de marché; des services de dépôt, de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés; ainsi que les bases de données et les logiciels nécessaires à la prestation de ces biens et services. Des courtiers et d'autres tiers pourraient fournir des biens et des services identiques ou comparables dans l'avenir. Ces recherches et ces services d'exécution sont utilisés par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs. Ces services permettent au gestionnaire de portefeuille de compléter ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que, comme ces renseignements peuvent être analysés et examinés par son personnel, leur utilisation ne réduit pas les dépenses, mais elle peut profiter au Fonds en complétant la recherche du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille analyse les coûts de négociation afin de s'assurer que le Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des services de recherche et d'exécution, selon le cas, ainsi que les montants des commissions de courtage. Il détermine également de bonne foi si le Fonds tire un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et des services, compte tenu de la gamme de services fournis, des commissions de courtage payées et de la qualité de la recherche obtenue.

Depuis le 19 décembre 2023, les opérations entraînant des courtages pour le Fonds ont été confiées à un ou à plusieurs courtiers ou tiers en échange de leur fourniture à NewGen des biens ou des services (autres que l'exécution d'ordres) suivants : services de données et de recherche. Aucun bien ou service de ce type n'a été fourni à NewGen par une entité du même groupe.

Pour obtenir gratuitement la liste des courtiers ou des tiers qui fournissent des biens et des services relatifs à la recherche ou à l'exécution d'ordres, veuillez communiquer avec NewGen en composant le numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou le 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés) ou en écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com.

Fiduciaire

NewGen agit également à titre de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Les pouvoirs et les responsabilités du fiduciaire à l'égard du Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du Fonds et d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire sur remise d'un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner sur remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fera de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par le Fonds à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Dépositaire

Pour le compte du Fonds, le gestionnaire et le dépositaire (le « **dépositaire** ») dont le nom figure dans le tableau suivant ont conclu une convention de dépôt (la « **convention de dépôt** »), aux termes de laquelle le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt relativement aux biens du Fonds.

Fonds	Dépositaire	Date de la conclusion de la convention de dépôt
Fonds de stratégies de crédit NewGen	Valeurs Mobilières TD Inc.	14 décembre 2022

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des liquidités, des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds et, selon les directives du Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'actifs du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par le Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par le Fonds ou par le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 60 jours.

Aux termes d'une convention de dépôt datée du 14 décembre 2022 visant le Fonds, Valeurs Mobilières TD Inc. (« **Valeurs Mobilières TD** ») est le dépositaire des actifs attribuables au Fonds. Dans certains cas, le remplacement du dépositaire devra obtenir l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Si le Fonds utilise les services d'une chambre de compensation, il pourra déposer des titres en portefeuille ou des liquidités à titre de marge dans le cadre de telles opérations auprès d'un courtier ou, en ce qui a trait à des options hors du cours ou à des contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Si le Fonds effectue une vente à découvert, il pourra déposer les actifs en garantie auprès du dépositaire ou du courtier qui lui a prêté les titres qui ont fait l'objet de la vente à découvert.

Le Fonds peut, à l'occasion, nommer des dépositaires supplémentaires, sous réserve des exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et des dispenses qu'il a obtenues.

Auditeur indépendant

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Administrateur

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a conclu avec SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») une convention d'administration datée du 14 décembre 2022, telle qu'elle peut être modifiée (la « **convention d'administration** »), afin d'obtenir certains services administratifs pour le Fonds.

Il incombe à l'administrateur de fournir des services administratifs au Fonds, notamment des services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par le Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** »), dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres pour le Fonds. En cette qualité, il tient un registre des propriétaires des parts du Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes de la convention d'administration, SGGG reçoit des honoraires en contrepartie des services qu'elle rend en tant qu'agent chargé de la tenue des registres du Fonds.

Agent chargé des opérations de prêt de titres

Nous avons conclu, pour le compte du Fonds, une convention de courtage de premier ordre avec Valeurs Mobilières TD, dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario (la « **convention de courtage de premier ordre** »). L'agent chargé des opérations de prêt de titres n'est ni membre de notre groupe ni une personne qui a un lien avec nous. La convention de courtage de premier ordre nomme Valeurs Mobilières TD, s'il y a lieu, à titre d'agent chargé des opérations de prêt de titres et l'autorise à agir en cette qualité pour le Fonds si le Fonds participe à des opérations de prêt de titres, et à signer, au nom du Fonds et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de courtage de premier ordre, la garantie reçue par le Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit être versée selon le montant, dans la forme et sous réserve de l'échéance et des modalités d'évaluation exigés par Valeurs Mobilières TD, eu égard aux exigences des autorités de réglementation, et pourvu que la marge exigée ne corresponde pas à un montant inférieur au montant prescrit par la loi, par une règle ou par un règlement. Conformément au Règlement 81-102, la garantie qui doit être remise au Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Aux termes de la convention de courtage de premier ordre, Valeurs Mobilières TD, s'il y a lieu, s'engage à nous indemniser à l'égard de certaines pertes que nous aurions subies du fait de son incapacité de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de courtage de premier ordre. La convention de courtage de premier ordre peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit à l'autre partie, sous réserve de certaines conditions. Toutes les parties ont le droit de résilier sur-le-champ la convention de courtage de premier ordre si l'autre partie prend certaines mesures ou omet de s'acquitter de ses obligations prévues dans la convention de courtage de premier ordre.

Autres fournisseurs de services

Valeurs Mobilières TD, ou toute autre partie dont le gestionnaire pourrait retenir les services, agira à titre de courtier de premier ordre pour le Fonds aux termes de la convention de courtage de premier ordre. Les courtiers de premier ordre fournissent des services de courtage de premier ordre au Fonds, notamment en ce qui a trait à l'exécution d'opérations et au règlement, au dépôt, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du Fonds. Le Fonds pourrait nommer des courtiers de premier ordre supplémentaires à l'occasion.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Conformément au Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme le Fonds, sont tenus de constituer un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107

impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au comité d'examen indépendant (le « CEI ») l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le CEI prépare, au moins annuellement, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts qui est accessible sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.newgenfunds.com, ou qui peut leur être transmis sur demande, sans frais, en nous téléphonant au numéro 1-833-5NEWGEN ou au numéro 416-941-9112 (les appels à frais virés sont acceptés) ou en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com.

Les honoraires et les frais du CEI seront pris en charge par le Fonds et répartis proportionnellement parmi les autres fonds de la famille de fonds NewGen. Le Fonds et ces autres fonds NewGen prendront également en charge leur quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Le total des honoraires annuels payables s'élève à 7 800 \$ pour chaque membre et à 10 400 \$ pour le président, auxquels s'ajoutent les charges fiscales et les autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de lui faire des recommandations à cet égard. Le CEI doit agir dans l'intérêt du Fonds relativement à toute question de conflit d'intérêts qui lui est soumise par le gestionnaire et il doit s'assurer que les mesures proposées par le gestionnaire seront justes et raisonnables pour le Fonds.

Le CEI peut également approuver certaines opérations de fusion visant le Fonds et d'autres fonds ou le remplacement de l'auditeur du Fonds. Sous réserve des exigences du droit des sociétés et des lois sur les valeurs mobilières, dans une telle situation, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou du remplacement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts pourrait être nécessaire pour approuver certaines fusions.

Les membres actuels du CEI sont les suivants : M^{me} Rita Theil (présidente), M. Bruce Friesen et M^{me} Marie Rounding.

Au 19 décembre 2024, les membres du CEI n'étaient propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre du Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire.

Politiques en matière de pratiques commerciales de NewGen

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices relatives à la gouvernance du Fonds. Ces politiques, ces procédures et ces lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et des pratiques de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer le respect des exigences réglementaires et des exigences du Fonds. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la haute direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il gère en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux sujets suivants : le code de conduite et de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration ainsi que d'autres procédures.

Le gestionnaire gère le Fonds dans l'intérêt du Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques et des procédures afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et en fournissant des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, les pratiques et les lignes directrices applicables au Fonds sur les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans le présent prospectus, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de conduite et de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et les procédures du gestionnaire à cet égard.

Politique en matière de vote par procuration

Les droits de vote rattachés aux procurations associées aux titres du Fonds peuvent être exercés par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif du gestionnaire en ce qui concerne l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements d'un fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les élections d'administrateurs contestées; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondée sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

Nous pourrions exercer les droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent que détient le Fonds (le « **fonds sous-jacent** ») si celui-ci n'est pas géré par nous. Si un fonds sous-jacent est géré par nous ou par une personne qui a un lien avec nous ou un membre de notre groupe, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. Nous déciderons plutôt s'il est dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard de cette question individuellement. En règle générale, en ce qui a trait aux questions récurrentes, nous déterminons qu'il n'est pas dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard de ces questions individuellement. Toutefois, si nous devons trancher qu'il est dans votre intérêt d'exercer vos droits de vote à l'égard d'une question précise, nous vous demanderons alors de nous fournir des instructions pour nous indiquer la façon dont vous souhaitez que soient exercés les droits de vote rattachés à votre quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds et nous exercerons ensuite vos droits de vote conformément à vos instructions. Nous exercerons uniquement les droits de vote rattachés à la tranche des titres du fonds sous-jacent à l'égard desquels nous avons reçu des instructions de vote.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et pourrait décider d'exercer les droits de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

La politique et les procédures en matière de vote par procuration actuelles du gestionnaire sont mises gratuitement à la disposition des porteurs de parts sur demande adressée au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au numéro 416-941-9112 (les appels à frais virés sont acceptés), sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.newgenfunds.com, ou en écrivant à NewGen Asset Management Limited, à l'adresse Commerce Court North, 25 King Street West, bureau 2900, C. P. 405, Toronto (Ontario) M5L 1G3.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire. Il sera également affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.newgenfunds.com. Les renseignements qui figurent sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus et ils n'y sont pas intégrés par renvoi.

Conflits d'intérêts

À la date du présent prospectus, les membres du CEI ne sont propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre du Fonds, du gestionnaire ou de toute personne physique ou morale fournissant des services au Fonds ou au gestionnaire.

À la date du présent prospectus, NewGen est propriétaire (véritable et inscrit) de 0,25 % des parts du Fonds en circulation.

Entités du même groupe

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services au Fonds.

Utilisation d'instruments dérivés

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir différents risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le gestionnaire de portefeuille peut notamment utiliser des instruments dérivés tels que les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le gestionnaire de portefeuille peut aussi recourir à différentes stratégies en matière d'options afin d'accroître les revenus du portefeuille du Fonds, dont la vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes. Rien ne garantit que le portefeuille du Fonds sera couvert contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation d'instruments dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par le Fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire de portefeuille. L'équipe de conformité du gestionnaire est responsable de surveiller les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés indépendamment de l'équipe de gestion de portefeuille. Les procédures et les simulations d'estimation des risques servent à évaluer les portefeuilles dans des situations de tension.

Supervision des opérations sur instruments dérivés

Nous avons adopté différentes politiques et différentes procédures internes qui visent à superviser l'utilisation d'instruments dérivés au sein d'un portefeuille du Fonds. Toutes les politiques et toutes les procédures sont conformes aux règles relatives aux instruments dérivés établies dans le Règlement 81-102 à l'intention des OPC alternatifs, telles qu'elles ont été modifiées par des dispenses du Règlement 81-102

accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par la haute direction. Nous avons établi un processus d'approbation pour l'utilisation d'instruments dérivés avant que le Fonds puisse les utiliser afin de s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toute dispense du Règlement 81-102 ayant été accordée et de s'assurer que l'instrument dérivé utilisé est convenable pour le Fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. L'administrateur consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites dans les registres du portefeuille du Fonds. Les évaluations des instruments dérivés sont réalisées conformément aux procédures décrites à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et des passifs ». Le service de la conformité du gestionnaire assure le suivi constant des stratégies de placement dans des instruments dérivés afin de vérifier leur conformité aux règlements qui visent à s'assurer (i) que toutes les stratégies de placement dans des instruments dérivés du Fonds satisfont aux exigences des autorités de réglementation; et (ii) que les risques liés aux instruments dérivés et au cocontractant sont tolérables et diversifiés. Les nouvelles stratégies de placement dans des instruments dérivés sont soumises à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du service de la conformité du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-102, les OPC peuvent avoir recours à des opérations sur instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsque des instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, nos politiques internes exigent que les instruments dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position qui est couverte, tel que l'exige le Règlement 81-102. Les instruments dérivés sont utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds, tel que le prévoit l'article 2.9 du Règlement 81-102. Nous ne simulons pas des conditions difficiles afin d'évaluer les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des cocontractants qui n'ont pas obtenu une notation désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec différents cocontractants. Le Fonds sera autorisé à dépasser la limite, évaluée au marché, de 10 % de la valeur liquidative de son exposition à certains instruments dérivés d'un cocontractant uniquement (i) si le dérivé visé est un dérivé visé compensé ou (ii) si le cocontractant a reçu une notation désignée (habituellement, une notation d'au moins « A » pour ses dettes à long terme).

Le service de la conformité du gestionnaire examinera les mises à jour mensuelles des gestionnaires de portefeuille portant sur les stratégies de placement dans des instruments dérivés en cours, notamment la classification des risques liés aux opérations de couverture réalisées par rapport aux autres stratégies que celles de couverture, le repérage des risques couverts et l'efficacité de l'opération de couverture réalisée ou de la corrélation établie. Toutes les questions de non-conformité sont immédiatement portées à l'attention du gestionnaire de portefeuille et du chef des investissements (s'il y a lieu). Le service de la conformité du gestionnaire relève toute exception notée aux politiques et aux procédures en matière d'instruments dérivés décrites ci-dessus.

Ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense obtenue. Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert réalisées sont examinées par le service de la conformité du gestionnaire. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin d'évaluer le portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut à l'occasion effectuer des prêts de titres, des mises en pension de titres et des prises en pension de titres afin de générer des revenus supplémentaires conformément à ses objectifs de placement. Le Fonds a conclu une convention avec Valeurs Mobilières TD pour lui confier l'administration de ses opérations de prêt de titres.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux prêts, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de direction du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations. Les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres réalisés sont examinés par le service de la conformité. Aucune procédure d'évaluation des risques ni aucune simulation n'est utilisée afin d'évaluer le portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles. Le Fonds peut mettre fin à des opérations de prêt de titres à tout moment.

Les facteurs de risque liés aux prêts de titres sont indiqués dans le présent prospectus.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Pour exercer ses activités, le Fonds n'emploie pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer la réalisation des activités du Fonds. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, est autorisé à recevoir les frais de gestion et la rémunération liée au rendement qui sont décrits à la rubrique « Frais ». Le gestionnaire ne touche pas d'honoraires supplémentaires pour sa prestation à titre de fiduciaire du Fonds.

Contrats importants

À la date du présent prospectus, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au bureau principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont affichés sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca.

Poursuites

En date du présent prospectus, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle le Fonds ou le gestionnaire est partie ou qui, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

Site Web désigné

Un organisme de placement collectif est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné de l'organisme de placement collectif pertinent pour le présent document figure à l'adresse suivante : www.newgenfunds.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS

La valeur liquidative du Fonds sera calculée par l'administrateur (au sens donné à ce terme ci-dessous) à chaque jour d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-dessous) en soustrayant le montant des passifs du Fonds du total des actifs du Fonds. Les actifs et les passifs du Fonds seront évalués comme suit :

- a) La valeur des liquidités ou des dépôts, des effets, des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes exigibles (s'ils sont déclarés et si la date de référence est antérieure à la date du calcul de la valeur liquidative du Fonds) et des intérêts cumulés et non encore reçus est réputée correspondre à leur montant intégral respectif, sauf si l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, détermine que la valeur de ce dépôt, cet effet, ce billet à demande, ce compte débiteur, ces frais payés d'avance, ces dividendes exigibles ou ces intérêts cumulés et non encore reçus ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas sa valeur est réputée être la valeur jugée raisonnable par l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille.
- b) La valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en fonction des cours moyens communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à un jour d'évaluation, à l'heure que l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, juge appropriée. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus.
- c) La valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à la cote d'une bourse de valeurs ouverte au public correspondra au dernier cours de négociation disponible le jour d'évaluation ou, si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable qui précèdera le jour d'évaluation. Si aucune vente n'est déclarée au jour en question, la valeur du titre correspondra à la moyenne des cours vendeur et acheteur en vigueur. Les titres qui sont inscrits ou négociés à la cote de plus d'une bourse de valeurs ouverte au public ou qui sont activement négociés sur les marchés hors cote tout en étant inscrits ou négociés à la cote de telles bourses de valeurs ou sur de tels marchés hors cote seront évalués en fonction du cours du marché qui, de l'avis de l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, illustre le plus fidèlement leur juste valeur.
- d) Les titres qui ne sont pas inscrits ou négociés à la cote d'une bourse de valeurs ouverte au public seront évalués selon le premier montant établi entre le dernier prix d'offre du financement et le cours sur le marché gris (s'il est disponible). Le gestionnaire de portefeuille pourra rajuster la valeur des titres non inscrits pour tenir compte d'autres circonstances importantes, notamment l'évolution des activités commerciales ou la fluctuation des cours inscrits de titres comparables. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché organisé n'existe est fondé sur des incertitudes intrinsèques et les valeurs qui en découlent pourraient différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché était déjà formé pour les placements ainsi que des cours auxquels les placements peuvent être vendus.
- e) Le gestionnaire de portefeuille, à son appréciation, établira l'escompte approprié, s'il y a lieu, sur les actions assorties d'une restriction qui seront achetées.
- f) Les titres détenus dans des émetteurs fermés sont inscrits à leur coût, sauf si un rajustement à la hausse est considéré comme approprié et appuyé par une preuve concluante et objective, notamment un financement par titres de participation considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur au prix d'évaluation, ce

qui représentera une juste valeur. Le rajustement à la baisse du prix d'évaluation est fait si on dispose de preuves autres qu'une baisse temporaire de la valeur, tel qu'il est indiqué par l'évaluation de la situation financière de l'investissement en fonction de financement de tiers, de résultats d'exploitation, de prévisions et d'autres événements depuis le calcul du dernier prix d'évaluation. Les options et les bons de souscription détenus dans des émetteurs fermés sont comptabilisés à leur coût, sauf en cas de rajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur de la société fermée sous-jacente appuyée par une preuve concluante et objective, notamment un financement par titres de participation ultérieur considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur ou inférieur au prix d'évaluation, ce qui représentera une juste valeur.

- g) Tous les biens du Fonds libellés en monnaie étrangère et tous les passifs et toutes les obligations du Fonds payables par le Fonds en monnaie étrangère seront convertis en dollars canadiens selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont disposera l'administrateur pour calculer la valeur liquidative.
- h) Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille réalisée par le Fonds sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à la date de l'opération.
- i) La valeur de tout titre ou de tout bien auquel, de l'avis de l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, il est impossible d'appliquer les principes susmentionnés (parce qu'aucun prix ni aucune cote équivalente de rendement n'est disponible ou pour tout autre motif), correspondra à la juste valeur du titre ou du bien déterminée de la façon choisie à ce moment par l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire de portefeuille, en fonction des normes au sein du secteur.
- j) Les positions à découvert seront évaluées à la valeur du marché, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées à titre de passif dont la valeur correspond au coût du rachat des titres vendus à découvert compte tenu des techniques d'évaluation décrites ci-dessus.
- k) Les autres passifs comprendront seulement les frais payés ou payables par le Fonds, notamment le passif éventuel cumulé. Toutefois, les frais attribuables seulement à une catégorie de parts ne seront pas portés en déduction de la valeur liquidative du Fonds avant le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie, mais ils seront par la suite portés en déduction de la valeur liquidative établie pour chaque catégorie.
- l) La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») ou tout autre jour que le gestionnaire jugera approprié, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent.

Les parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F, de catégorie G et de catégorie I du Fonds sont libellées en dollars canadiens. Les parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US) du Fonds sont libellées en dollars américains, et les rendements des parts de catégorie F (\$ US) et des parts de catégorie G (\$ US) sont habituellement couverts par rapport au dollar canadien.

L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, dont le gestionnaire de portefeuille, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par le Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examinera les communiqués concernant le titre de placement, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et d'autres analystes et consultera d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par les lois sur les valeurs mobilières applicables, l'administrateur respectera ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou du prix par part (au sens donné à ce terme ci-dessous). Le passif du Fonds comprend la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons à l'égard des impôts (s'il y a lieu) ou des engagements éventuels et la totalité des autres passifs du Fonds. Dans le calcul du prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles à chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par le Fonds sera pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente deviendra exécutoire.

Différences par rapport aux normes comptables IFRS

Les états financiers du Fonds sont dressés conformément aux normes comptables IFRS (les « **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans le présent prospectus.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des parts du Fonds aux fins d'achat et de rachat par les investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus, à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et des passifs », qui respectent les exigences du Règlement 81-106 mais qui diffèrent à certains égards des exigences IFRS, lesquelles ne servent que pour la communication de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds (les « **états financiers** ») doivent être dressés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables du Fonds qui servent à établir la juste valeur de ses investissements (y compris ses instruments dérivés) sont identiques à celles qui sont utilisées pour établir sa valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous.

La juste valeur des investissements du Fonds (y compris les instruments dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou au prix qui serait payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date d'établissement du bilan** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (notamment des instruments dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est fondée sur le cours déclaré à la clôture des opérations à la date d'établissement du bilan (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, pour l'application des IFRS, le Fonds utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers si ce prix est compris dans la fourchette de l'écart acheteur-vendeur de la journée en cause. Si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant adéquatement, à son avis, la juste valeur dans les circonstances.

En conséquence de ce rajustement possible ou de tout autre rajustement de la juste valeur que le gestionnaire pourrait déterminer et considérer juste et raisonnable pour la garantie, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du Fonds établie conformément aux IFRS diffère des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce Fonds.

Les notes afférentes aux états financiers comprendront un rapprochement de l'écart entre la valeur liquidative calculée conformément aux IFRS et la valeur liquidative calculée conformément au Règlement 81-106.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Dates d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure de clôture des négociations ordinaires, habituellement à 16 h (heure de l'Est) un jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte (un « **jour d'évaluation** »).

Les instructions d'achat, de substitution ou de rachat reçues après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation sont traitées le jour d'évaluation suivant.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Établissement du prix des parts du Fonds

Les parts du Fonds sont réparties dans la catégorie C Fondateurs, la catégorie F, la catégorie F (\$ US), la catégorie G, la catégorie G (\$ US) et la catégorie I. Chaque catégorie est composée de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens. Les parts de catégorie C Fondateurs, les parts de catégorie F, les parts de catégorie G et les parts de catégorie I du Fonds sont libellées en dollars canadiens. Les parts de catégorie F (\$ US) et les parts de catégorie G (\$ US) du Fonds sont libellées en dollars américains et les rendements des parts de catégorie F (\$ US) et les parts de catégorie G (\$ US) sont habituellement couverts par rapport au dollar canadien. Les rendements des parts de catégorie F (\$ US) et des parts de catégorie G (\$ US) différeront de ceux des parts de catégorie F et de catégorie G, respectivement, en raison de l'incidence de la stratégie de couverture et des coûts liés à cette stratégie. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement l'exposition des parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US), selon le cas, au dollar canadien par rapport au dollar américain en tout temps. Les porteurs de parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US) qui échangent de telles parts contre des parts d'une autre catégorie le font en fonction du taux de change en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la TSX chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque catégorie de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des substitutions et des rachats de parts de la catégorie en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie;

- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons ce montant par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Nous obtenons ainsi le prix par part de la catégorie en question.

Pour déterminer la valeur de votre placement dans le Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories de parts du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie prend en charge sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds, les frais de gestion et la rémunération liée au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie a une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative du Fonds ou la valeur liquidative par part d'une catégorie du Fonds gratuitement sur demande adressée à clientservice@newgenfunds.com, sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.newgenfunds.com, par téléphone en composant le numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou le numéro 416-941-9112 (les appels à frais virés sont acceptés) ou en vous adressant à votre courtier.

ACHATS, RACHATS ET CHANGEMENTS DE CATÉGORIE

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est inscrit dans votre province. Votre courtier peut vous aider à déterminer si le Fonds vous convient selon vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Achats

Vous pouvez acheter des parts de toute catégorie du Fonds par l'entremise d'un courtier en placement membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) qui a conclu avec nous une convention de placement visant la vente de parts du Fonds. Pour consulter une description de chaque catégorie de parts offertes par le Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des titres offerts par l'OPC ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en cause.

L'investissement initial minimal est de 500 \$ pour les parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F et de catégorie G; de 500 \$ US pour les parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US); et de 5 000 000 \$ pour les parts de catégorie I. L'investissement minimal ultérieur est de 100 \$ pour les parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F et de catégorie G; de 100 \$ US pour les parts de catégorie F (\$ US) et de catégorie G (\$ US); et de 500 \$ pour les parts de catégorie I, sauf si vous souscrivez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements automatiques, auquel cas l'investissement minimal ultérieur est de 50 \$ ou de 50 \$ US, selon le cas. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez un montant avec un ordre d'achat, cette somme est détenue dans notre compte en fiducie et l'intérêt couru sur cette somme avant qu'elle soit investie dans le Fonds est porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Dans le cadre des ententes qu'il conclut avec un investisseur, un courtier a la possibilité de prévoir que l'investisseur l'indemnise à l'égard de toute perte qu'il subira en raison du non-règlement d'une souscription de titres d'un Fonds causé par l'investisseur.

Nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les titres que vous avez achetés. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Nous ne délivrons pas de certificat à l'achat de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat au cours du jour ouvrable suivant sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'entière appréciation du gestionnaire, le Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts du Fonds.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers liés à chaque catégorie de parts aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » des présentes.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Le paiement du produit du rachat pour les parts libellées en dollars canadiens sera effectué en dollars canadiens. Le paiement du produit du rachat pour les parts libellées en dollars américains sera effectué en dollars américains.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation auquel nous aurons traité votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre conseiller, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt gagné sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du compte du Fonds, et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la catégorie des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est particulièrement susceptible de se produire en cas de suspension des opérations sur tout marché de négociation, y compris une bourse de valeurs, où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds sont cotés, et si les titres en portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part ne sera émise.

Le Fonds pourra reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Dans le cadre des ententes qu'il conclut avec un investisseur, un courtier a la possibilité de prévoir que l'investisseur l'indemnise à l'égard de toute perte qu'il subira en raison du défaut de l'investisseur de respecter les exigences du Fonds ou les lois sur les valeurs mobilières relatives au rachat de titres du Fonds.

Il n'y aura pas de frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « Opérations à court terme » du présent prospectus.

Changement entre catégories du Fonds

Vous pouvez changer une partie ou la totalité de votre placement en parts d'une catégorie donnée pour des parts d'une autre catégorie du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un changement de catégorie.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais de changement de catégorie pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts de la catégorie de parts du Fonds en cause, lorsque vous demandez de changer des parts d'une catégorie pour des parts d'une autre catégorie du Fonds. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents aux changements de catégories aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » des présentes.

La valeur de votre placement, déduction faite des frais, demeurera la même immédiatement après le changement de catégorie. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut avoir un prix par part différent. Un changement de parts d'une catégorie à une autre catégorie du Fonds libellée dans la même monnaie n'est habituellement pas considéré comme donnant lieu à une disposition pour l'application de l'impôt sur le revenu canadien. Toutefois, selon les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), le changement de catégorie de parts libellée en dollars américains pour des parts d'une catégorie libellée en dollars canadiens, et inversement, sera probablement considéré comme une disposition de ces parts pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Les opérations à court terme inappropriées visant les parts du Fonds peuvent lui nuire. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts et les participations de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme inappropriées visant le Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais pour opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts du Fonds dans les 90 jours suivant leur souscription, le Fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des autres porteurs de parts du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds qui sont rachetées.

Nous considérons également qu'une combinaison d'achats et de rachats dans une période de 30 jours dont la fréquence est, à notre avis, préjudiciable aux investisseurs du Fonds constitue une opération à court terme excessive.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs du Fonds qui n'ont pas recours à de telles opérations en raison de la dilution de la valeur liquidative des parts du Fonds qui résulte des pratiques de synchronisation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent obliger le Fonds à supporter un solde de trésorerie anormalement élevé ou un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui peut dans les deux cas réduire les rendements du Fonds.

Nous pourrions prendre les mesures supplémentaires que nous jugerons pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'une mise en garde à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous persistez à tenter de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières imprévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions inhabituelles sur le marché;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour nous.

Les frais pour les opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par NewGen;
- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retraits systématiques;
- les changements de parts d'une catégorie à une autre catégorie du Fonds;
- les rachats initiés par NewGen ou les rachats pour lesquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par NewGen;
- les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts du Fonds ou les honoraires des conseillers relativement aux parts de catégorie I;
- à l'entière appréciation de NewGen.

SERVICES FACULTATIFS

Programme de prélèvements automatiques

Vous pouvez effectuer des achats réguliers de parts du Fonds par l'intermédiaire d'un programme de prélèvements automatiques (un « PPA »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service ne comporte pas de frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet de l'aperçu du fonds à jour du Fonds, ainsi qu'un formulaire de PPA, tel qu'il est décrit ci-dessous. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du prospectus.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre du PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse www.newgenfunds.com ou à l'adresse www.sedarplus.ca, en vous adressant à votre courtier ou en communiquant avec nous par courriel à l'adresse clientservice@newgenfunds.com. Nous ne vous enverrons un exemplaire à jour de l'aperçu du fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution relativement à la souscription initiale de parts du Fonds dans le cadre du PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de telles parts dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une déclaration fautive ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date de placement prévue pourvu que nous recevions un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs relativement aux débits préautorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé avoir accepté ce qui suit :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par NewGen;
- vous renoncez aux exigences relatives aux préavis;
- vous nous autorisez à débiter votre compte bancaire;
- vous nous autorisez à accepter les changements de votre courtier inscrit ou conseiller financier;
- vous acceptez de libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêter un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de négligence grave;
- vous acceptez qu'une quantité limitée de vos renseignements soient partagés avec l'institution financière afin d'administrer votre PPA;
- vous reconnaissez que vous êtes pleinement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable;
- vous savez que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment, en nous remettant un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit d'annuler la convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le www.paiements.ca.

Mises en gage

Nous avons le droit de refuser toute demande d'un investisseur de mettre en gage ses parts du Fonds.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes suivants sont admissibles aux fins de placement dans le Fonds (collectivement appelés les « **régimes enregistrés** ») :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
 - des comptes de retraite immobilisés;
 - des régimes d'épargne-retraite immobilisés;
 - des régimes d'épargne immobilisés restreints;
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
 - des fonds de revenu viager;
 - des fonds de revenu de retraite immobilisés;
 - des fonds de revenu de retraite prescrits;
 - des fonds de revenu viager restreints;
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »);
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »).

Nous ne permettons pas que les parts du Fonds soient détenues dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Veuillez vous reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir régler une partie de ces frais et de ces charges directement. Le Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement. Votre conseiller financier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont soumis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être soumis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), dont les frais de gestion, la rémunération au rendement et les frais liés au fonds. Les intérêts et les frais d'acquisition, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas soumis à la TPS ni à la TVH.

Le Fonds est tenu de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire en ce qui a trait à chaque catégorie, sur la rémunération au rendement payable au gestionnaire en ce qui a trait à chaque catégorie et sur les frais liés au fonds attribuables à chaque catégorie selon le lieu de résidence des porteurs de parts de la catégorie visée pour les besoins de l'impôt. À l'heure actuelle, la TPS correspond à 5 % et la TVH s'établit dans une fourchette de 13 % à 15 % selon la province.

En règle générale, (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds ou (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre des cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumis à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts si le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est

envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;

- b) il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts en ce qui a trait aux parts achetées sans frais de souscription si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds.

Le tableau suivant fait état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Il se pourrait que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et de ces charges directement. Le Fonds pourrait devoir prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds. Les frais de gestion varient en fonction de chaque catégorie de parts. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessous, les frais de gestion annuels varient en fonction de la catégorie. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter, ou substituer vos parts existantes à une catégorie applicable dont les frais sont inférieurs, si vous êtes admissibles à les acheter.</p> <ul style="list-style-type: none">• Parts de catégorie C Fondateurs : 0,75 % par an• Parts de catégorie F : 1,00 % par an• Parts de catégorie F (\$ US) : 1,00 % par an• Parts de catégorie G : 2,00 % par an• Parts de catégorie G (\$ US) : 2,00 % par an• Parts de catégorie I : Les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion ne devrait pas excéder les frais de gestion payables à l'égard des parts de catégorie G du Fonds. <p>Les frais de gestion pour les parts de catégorie I du Fonds sont négociés par vous et payés directement à nous. Les personnes qui nous sont apparentées et nos employés et les employés des membres de notre groupe pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs, voire aucuns frais. En ce qui a trait aux parts de catégorie I, ces frais peuvent être payés 1) par chèque/virement ou par le rachat de parts de catégorie I que vous détenez, si (i) vous avez investi un montant minimal de 5 000 000 \$ dans les parts de catégorie I et (ii) vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré; ou 2) par le rachat de parts de catégorie I que vous détenez si vous avez investi moins de 5 000 000 \$ dans les parts de catégorie I.</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, NewGen fournira des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les</p>

	<p>suivants : établir et appliquer les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des charges opérationnelles du Fonds et autoriser le paiement des dépenses; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et répartir entre les catégories de parts du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.</p>
Rémunération au rendement	<p>Le gestionnaire reçoit une rémunération au rendement à l'égard de chaque catégorie de parts du Fonds, sauf à l'égard des parts de catégorie I. Le Fonds versera au gestionnaire chaque trimestre civil (une « période de calcul de la rémunération au rendement ») une rémunération au rendement correspondant à 15 % du profit net (au sens donné à ce terme ci-dessous) de chaque catégorie de parts applicable, sous réserve du seuil de rentabilité (au sens donné à ce terme ci-dessous), taxes applicables en sus. La rémunération au rendement sera calculée et s'accumulera quotidiennement pour chaque catégorie au cours de chaque période de calcul de la rémunération au rendement et, en cas de rachat de parts d'une catégorie au cours d'un trimestre, jusqu'à la date de rachat en cause.</p> <p>Par « profit net », on entend, pour une catégorie de parts du Fonds un jour d'évaluation donné, le montant positif (s'il y a lieu) calculé en déduisant la valeur liquidative par part de la catégorie, le jour d'évaluation en question, de la valeur liquidative par part la plus élevée à l'égard de laquelle une rémunération au rendement a été versée précédemment (le « seuil de rentabilité ») (ou le prix d'offre initial des parts lorsqu'aucune rémunération au rendement n'a été versée précédemment à l'égard de cette catégorie de parts). La rémunération au rendement sera calculée en multipliant le montant du profit net par le nombre total de parts de la catégorie qui sont encore en circulation à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation en cause.</p> <p>Aucune rémunération au rendement ne sera versée à l'égard d'une catégorie à moins que la valeur liquidative de la catégorie par part excède le seuil de rentabilité; et, dans un tel cas, la rémunération au rendement ne sera versée que sur la tranche du profit net qui excèdera le seuil de rentabilité.</p> <p>Les investisseurs dans les parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences des organismes de réglementation applicables) devant être versée par l'investisseur qui est différente de celle qui est décrite dans le présent tableau, ou négocier afin de n'avoir aucune rémunération au rendement à verser.</p>

Charges opérationnelles	<p>Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles, à l'exception des frais de publicité et des frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par NewGen.</p> <p>Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages et les frais (s'il y a lieu), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, les frais d'intérêt, les frais d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus et des aperçus des fonds. Les charges opérationnelles et les autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Le Fonds paie également une part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque membre du CEI, autre que le président, est payé, en contrepartie des services qu'il ou elle rend, 7 800 \$ (plus les taxes applicables ou autres déductions) par an. Le président est payé 10 400 \$ (plus les taxes applicables ou autres déductions) par an.</p> <p>Les ratios des frais de gestion (« RFG ») sont calculés de façon distincte pour chaque catégorie de parts du Fonds et comprennent les frais de gestion et les charges opérationnelles de ces catégories.</p>
	<p>Le Fonds paie aussi ses propres commissions de courtage relativement aux opérations de portefeuille, les frais liés aux opérations de prêt de titres ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, mais sont, aux fins fiscales, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« RFO ») du Fonds. Tant le RFG que le RFO figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et semestriel du Fonds.</p>
Frais liés aux opérations sur instruments dérivés	<p>Le Fonds pourrait utiliser différents instruments dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour se protéger contre des risques, dont le risque de change. Il incombe au Fonds de payer les frais d'opérations liés à ces contrats sur instruments dérivés.</p>

Réduction des frais de gestion

Pour encourager les investisseurs à faire des placements importants dans le Fonds et pour atteindre des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire pourrait accepter de renoncer à une tranche des frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant visé par la renonciation pourrait être distribué au porteur de parts en question par le Fonds (une « **distribution sur les frais de gestion** »). De cette façon, le gestionnaire prend en charge le coût des distributions sur les frais de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, puisque le Fonds paie des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts en cause chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis par prélèvement sur le capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la catégorie du Fonds en cause. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds à un porteur de parts

relativement à un placement considérable est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire du Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.

Les incidences fiscales découlant d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Frais et charges payables directement par vous	
Frais de gestion et rémunération au rendement liés aux parts de catégorie I	<p>Les porteurs de parts de catégorie I versent directement à NewGen des frais de gestion négociés établis en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I du Fonds qu'ils détiennent, qui ne dépasseront pas les frais de gestion payables sur les parts de catégorie G du Fonds. Les parts de catégorie I pourraient ne comporter aucuns frais de gestion. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre vous et NewGen.</p> <p>Les porteurs de parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences des organismes de réglementation applicables) devant être versée par le porteur de parts qui est différente de celle qui est décrite ci-dessus, ou négocier afin de n'avoir aucune rémunération au rendement à verser. La rémunération au rendement pour les parts de catégorie I est versée directement à NewGen.</p>
Commissions de souscription	<p>Votre courtier pourrait exiger une commission de souscription allant jusqu'à 5 %, établie en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds applicable lorsque vous souscrivez des parts de catégorie G et des parts de catégorie G (\$ US). Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucune commission de souscription ne s'applique aux parts de catégorie C Fondateurs, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie F (\$ US) et aux parts de catégorie I.</p>
Frais de changement de catégorie	<p>Votre courtier pourrait exiger des frais de changement de catégorie, selon le cas, allant jusqu'à 2 % établis en fonction de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds pour laquelle vous effectuez le changement de catégorie. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux changements de catégorie sont réglés par le rachat des parts que vous détenez.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré » du présent prospectus.</p>
Frais de rachat	<p>Le Fond n'exige pas de frais de rachat. Toutefois, le Fonds peut exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 90 jours suivant leur achat. Veillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » du présent prospectus.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Des frais correspondant à 2 % du montant racheté peuvent être exigés si vous faites racheter vos parts du Fonds dans les 90 jours suivant leur achat ou si votre opération fait partie d'une exécution d'opérations à court terme qui, à notre avis, nuisent aux investisseurs du Fonds. Pour obtenir une description de la politique de NewGen en matière de négociation à court terme, veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » du présent prospectus.</p>

	<p>Les frais pour opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser ses frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré de NewGen, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les rachats de parts par un autre fonds géré par NewGen;• les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;• les régimes de retraits systématiques;• les changements de parts d'une catégorie à une autre catégorie du Fonds;• les rachats initiés par NewGen ou les rachats pour lesquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par NewGen;• les rachats de parts pour payer les frais de gestion, les frais d'administration, les frais d'exploitation, les coûts du Fonds ou les honoraires des conseillers relativement aux parts de catégorie I;• à l'entière appréciation de NewGen.
Frais dans le cadre du programme de prélèvements automatiques	<p>Votre courtier peut exiger des frais administratifs pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>
Frais d'un régime fiscal enregistré	<p>Votre courtier pourrait exiger des frais pour la prestation de ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.</p>

Rémunération du courtier

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des commissions de souscription, des commissions de suivi et des frais de changement de catégorie.

Commissions de souscription – Vous versez cette commission à votre courtier au moment de la souscription de parts de catégorie G ou de catégorie G (\$ US) du Fonds. La commission de souscription maximale que vous pourriez devoir payer est de 5 % et elle est établie en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie du Fonds que vous souscrivez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F, de catégorie F (\$ US) et de catégorie I du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, rachats et changements de catégorie » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Commissions de suivi – En ce qui concerne les parts de catégorie G ou de catégorie G (\$ US) d'un Fonds, nous payons aux courtiers un montant annuel continu appelé « commission de suivi », selon la valeur totale des parts de catégorie G ou de catégorie G (\$ US) détenues dans votre compte auprès du courtier. Aucune commission de suivi n'est versée pour les parts catégorie C Fondateurs, de catégorie F, de catégorie F (\$ US) ou de catégorie I du Fonds. Les commissions de suivi sont versées trimestriellement à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 1,00 % de la valeur des parts de catégorie G ou de catégorie G (\$ US) détenues par les clients du courtier.

Frais de changement de catégorie – Vous pourriez payer des frais de changement de catégorie, selon le cas, à votre courtier au moment du changement d'une catégorie de parts pour une autre catégorie de parts du même Fonds. Les frais de changement de catégorie maximaux que vous payez sont de 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet du changement de catégorie. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux changements de catégorie sont acquittés par le rachat des parts que vous détenez. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré » du présent prospectus.

Autres formes de rémunération du courtier

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques et cours et à certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations du secteur jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de conférences, colloques et cours qu'ils organisent et tiennent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minime.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment ont été versés par nous, et non par le Fonds, et uniquement conformément à nos politiques et aux règles figurant dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment (i) est un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'y est pas affilié et (iii) détient des parts à titre d'immobilisations.

En général, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre du commerce des valeurs mobilières ou qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens » leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si ce choix est possible ou souhaitable, compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ci-après les « **propositions fiscales** »). Toutefois, rien ne

garantit que les propositions fiscales seront promulguées ni, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme annoncée publiquement. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par le Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds n'est pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) une « institution financière » pour l'application des règles sur l'évaluation au marché prévues dans la Loi de l'impôt ni (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent vous être applicables à l'égard d'un placement dans des parts du Fonds et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour l'acquisition des parts. Le présent résumé n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, vous êtes invité à consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et il a fait le choix en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; (ii) le Fonds n'a pas été et ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds sont ou seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable à ses porteurs de parts au cours de cette année sera imposé dans le Fonds en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut avoir le droit, au cours de chaque année d'imposition, de réduire l'impôt à payer (ou de recevoir un remboursement au titre de l'impôt), s'il y a lieu, sur ses gains en capital nets imposables réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat des parts durant l'année (le « **remboursement d'impôt sur les gains en capital** »).

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital, tous les dividendes qu'il a reçus au cours d'une année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard de titres d'instruments dérivés et dans le cadre de ventes à découvert de titres seront traités à titre de revenu, sauf si un instrument dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant et où l'instrument dérivé n'est pas assujéti aux règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») dont il est question ci-après, et le Fonds constatera ces gains ou ces pertes à des fins fiscales au moment où ces gains ou ces pertes sont réalisés par lui. Le choix de réaliser ces gains et ces pertes sur des « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds à la valeur du marché pourrait être offert. Le gestionnaire évaluera si ce choix, si celui-ci est offert, est souhaitable pour le Fonds. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard d'un titre donné le sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Selon les règles relatives aux CDT prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés être inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être considérés comme des gains en capital. En vertu des règles relatives aux CDT, le rendement réalisé sur tout instrument dérivé conclu par le Fonds est un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt qui sera imposé comme du revenu ordinaire plutôt que des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres instruments dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations sont exonérés de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces bénéfices dans ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être visé par les règles sur la restriction de pertes prévues par la Loi de l'impôt, à moins qu'il soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées, et

que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) il sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et (ii) il sera réputé réaliser des pertes en capital non réalisées et sera assujéti à des restrictions quant au report prospectif des pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne deviendra un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes deviendra un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds pourrait être visé par les règles relatives aux « pertes apparentes » prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale si le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliqueront, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourront être déduites, mais elles pourront être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La Partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (sauf les « fiducies de fonds commun de placement ») dont un porteur de parts est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » seront normalement assujétiées à un impôt spécial de 40 % sur leur « revenu distribué ». Un bénéficiaire étranger ou assimilé comprend une personne non résidente. Le « revenu distribué » comprend habituellement le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital imposables tirés de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la Partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés pourraient avoir le droit d'obtenir un remboursement d'une tranche de l'impôt payé en vertu de la Partie XII.2 par le Fonds, dans la mesure où le Fonds effectue la désignation approuvée.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. De même, le Fonds n'aura pas le droit de demander le remboursement d'impôt sur les gains en capital dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été une « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute l'année.

Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il sera une « institution financière » pour l'application des règles « d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt à tout moment si plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues par une ou plusieurs « institutions financières ». La Loi de l'impôt prévoit des règles spéciales pour le calcul du revenu d'une « institution financière ».

S'il ne constitue pas une « fiducie de fonds commun de placement » et qu'il constitue un « placement enregistré », le Fonds pourrait être tenu de payer un impôt en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, le Fonds détient un bien qui ne constitue pas un « placement admissible » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel il est enregistré.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts détenues dans le régime enregistré ne seront généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait ne sera effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ou d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre REER, votre FERR, votre CELI, votre CELIAPP ou votre REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du CELIAPP, de rentier du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront des « placements interdits » pour votre REER, votre FERR, votre CELI, votre CELIAPP ou votre REEE, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une « participation notable » dans le Fonds que si vous êtes propriétaire, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, de participations dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » pour un régime enregistré si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts du Fonds constituent des « placements interdits » pour votre REER, votre FERR, votre CELI, votre CELIAPP ou votre REEE, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si un porteur de parts ne détient pas ses parts du Fonds dans un régime enregistré, il devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui est payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition, même si ces distributions peuvent automatiquement être réinvesties dans des parts supplémentaires, et il pourrait ainsi ne pas recevoir suffisamment de liquidités pour payer les impôts exigibles à l'égard de ces distributions de revenu.

En règle générale, les distributions qui ont été versées en excédent du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts, mais réduiront le prix de base rajusté des parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital qui est distribuée à un porteur de parts ne sera pas imposable entre les mains d'un porteur de parts et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté des parts.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus il y a de chances qu'un montant soit déclaré payable ou vous soit versé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'année. Toutefois, il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des titres en portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, le montant a) des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds et b) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou deviennent payables à un porteur de parts conservent, de fait, leur caractère

et sont traités comme tels entre les mains du porteur de parts. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut attribuer le revenu tiré de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le Fonds.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où un porteur de parts fait l'acquisition de parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds qui ont été cumulés jusqu'au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds tardivement au cours d'une année civile pourrait devenir imposable sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts par le porteur de parts.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prescrits selon le modèle prévu dans la Loi de l'impôt, qui l'aideront à préparer ses déclarations de revenus.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une catégorie donnée de parts du Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter les frais de changement de catégorie applicables, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition sera supérieur (ou sera inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de la disposition. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira généralement la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour le porteur de la totalité des parts d'une catégorie de parts donnée du Fonds qui lui appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En vertu des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital réalisés à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition donnée. En vertu des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, un porteur de parts peut déduire la moitié de toute perte en capital pouvant être reportée au cours d'une année d'imposition de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Toutefois, des modifications à la Loi de l'impôt ont été proposées qui, si elles sont adoptées, auront une incidence sur le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital (les « modifications relatives aux gains en capital »). Si les modifications relatives aux gains en capital sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, la moitié de la première tranche de 250 000 \$ des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition par un porteur de parts qui est un particulier (déduction faite des pertes en capital de l'année en cours et de certaines autres sommes) et les deux tiers des gains en capital supplémentaires réalisés au cours de l'année d'imposition par le porteur de parts seront inclus dans son revenu pour l'année d'imposition. Il est proposé que les modifications relatives aux gains en capital s'appliquent aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Il est proposé d'appliquer des dispositions spéciales pour régir le traitement des revenus payés ou déclarés être payables par le Fonds aux porteurs de parts qui sont désignés par le Fonds relativement aux gains en capital nets imposables du Fonds. Des dispositions transitoires proposées visent les gains en capital qui seront réalisés en 2024 pour faire en sorte que les taux d'inclusion antérieurs s'appliquent aux gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024 et que les taux d'inclusion modifiés s'appliquent aux gains en capital qui seront réalisés à compter du 25 juin 2024. La tranche des pertes en capital déductibles qui est supérieure aux gains en capital imposables d'un porteur de parts au cours d'une année donnée peut habituellement continuer d'être appliquée en réduction des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Il est proposé que les pertes en capital nettes qui auront été subies avant 2024 continuent d'être déductibles des gains en capital imposables réalisés après

le 24 juin 2024 et que leur valeur soit rajustée pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Il est vivement conseillé aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'évaluer l'incidence des modifications relatives aux gains en capital à la lumière de leur situation personnelle.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter l'obligation éventuelle du porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Un changement de parts d'une catégorie du Fonds pour celles d'une autre catégorie du Fonds libellée dans la même monnaie ne devrait généralement pas être considéré comme donnant lieu à une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, selon les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC, le changement de parts d'une catégorie libellée en dollars américains pour des parts d'une catégorie libellée en dollars canadiens, et inversement, sera probablement considéré comme une disposition de ces parts aux fins de la Loi de l'impôt.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie I ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une catégorie donnée de parts du Fonds (la « **catégorie visée** ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais d'acquisition payables par vous au moment de l'achat;
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie et constituent désormais des parts de la catégorie visée;
plus
- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la catégorie visée;
moins
- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la catégorie visée qui représente un remboursement de capital;
moins
- le prix de base rajusté de vos parts de la catégorie visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la catégorie visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la catégorie visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La Partie XIX de la Loi de l'impôt applique la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'établir une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « loi FATCA »)

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « loi FATCA »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« accord intergouvernemental ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt en vertu de la loi FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne qui en prévoit l'application dans la Partie XVIII de la Loi de l'impôt; et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, leur résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »). Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la loi FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou en vertu de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Si le Fonds est tenu de payer un tel impôt en vertu de la loi FATCA, ses flux de trésorerie distribuables et sa valeur liquidative diminueront.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront considérées comme des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si (i) les aperçus du fonds ne vous sont pas transmis ou livrés dans les délais prévus dans la législation en valeurs mobilières; ou si (ii) le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province pertinente.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province, ou consultez un avocat.

Dispenses et approbations

Le gestionnaire a obtenu une dispense afin que le Fonds, ainsi que tout autre OPC alternatif géré par le gestionnaire, soit autorisé à conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunt de fonds en sus des limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102 et à employer des stratégies que les OPC alternatifs ne peuvent en général utiliser aux termes du Règlement 81-102, pourvu a) que la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds; b) que la valeur totale de tous les emprunts de fonds du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds; c) que la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds ajoutée à la valeur totale des emprunts de fonds du Fonds ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds; et d) que l'exposition totale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux dérivés visés ne dépasse pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, la dispense permet à chaque fonds de la famille des OPC alternatifs du gestionnaire, dont le Fonds, de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ou sous-dépositaire du Fonds à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande totale des actifs du portefeuille que l'agent prêteur détient après un tel dépôt, à l'exclusion de la valeur marchande totale du produit tiré de ventes à découvert en cours de titres que l'agent prêteur détient n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt. Cette dispense permet aussi à chaque fonds de la famille des OPC alternatifs du gestionnaire, y compris le Fonds, de nommer plus d'un dépositaire sous réserve du respect de certaines conditions.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 19 décembre 2024

« *David R. Dattels* »

David R. Dattels
Président, apposant sa signature en qualité
de chef de la direction

« *Olga Gergin* »

Olga Gergin
Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration de
NEWGEN ASSET MANAGEMENT LIMITED,
à titre de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

« *Norman T.H. Chang* »

Norman T.H. Chang
Membre du conseil

« *Christopher D. Rowan* »

Christopher D. Rowan
Membre du conseil

« *David R. Dattels* »

David R. Dattels
Membre du conseil

PARTIE B : INFORMATION SUR LE FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « **OPC** ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre les porteurs de parts au prorata de leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'organisme à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Le Fonds est un OPC alternatif organisé en fiducie à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province d'Ontario et est constitué conformément à une déclaration de fiducie datée du 2 janvier 2019, qui a été modifiée le 28 janvier 2021, le 9 février 2021 et le 14 décembre 2022 (la « **déclaration de fiducie** »). Dans le présent document, nous appelons les titres émis par le Fonds les « **parts** ». Le Fonds est un OPC alternatif doté de son propre objectif de placement et d'un portefeuille de placements distinct. Le Fonds offre actuellement six catégories de parts (chacune, une « **catégorie** » et collectivement, les « **catégories** »), mais dans l'avenir, il pourrait offrir des catégories supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque catégorie de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Le propriétaire d'une part est appelé un « **porteur de parts** ». Les différentes catégories de parts qui font l'objet du présent prospectus sont décrites à la rubrique « Achats, rachats et changements de catégorie ».

Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC ont différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ces placements peuvent comprendre des actions, des obligations et des titres d'autres OPC ou de fonds négociés en bourse appelés les « **fonds sous-jacents** », de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, notamment des bons du Trésor et des instruments dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et de l'actualité concernant l'évolution des marchés et la situation des sociétés. Par conséquent, la valeur liquidative des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC pourrait, au rachat, être supérieure ou inférieure à sa valeur liquidative au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement initial dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre fonds public d'assurance-dépôts. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC pourrait suspendre les rachats. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, rachats et changements de catégorie ».

Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques liés à un placement dans le Fonds. Le texte qui suit ne se veut pas une description exhaustive de tous les risques associés à un placement dans le Fonds. Les porteurs de parts éventuels devraient lire le présent prospectus intégralement et consulter leurs propres conseillers avant de décider d'investir.

Risque lié à la gestion active

Le Fonds est géré de façon active. Comme le choix des titres individuels du Fonds repose sur l'équipe de gestion de portefeuille, le Fonds est exposé au risque qu'un choix de titres ou une répartition entre les marchés défavorable entraîne un rendement du Fonds qui est inférieur à celui d'autres OPC ayant un objectif de placement semblable ou par rapport à son indice de référence. Le risque lié à la gestion active peut nuire à la valeur liquidative par unité du Fonds, à son rendement ou à sa capacité d'atteindre son objectif de placement.

Risque commercial

Aucune garantie ne couvre les pertes découlant d'un placement dans les parts du Fonds, et rien ne garantit que l'approche en matière de placement du Fonds sera réussie ni que les objectifs en matière de placement seront atteints. Le Fonds pourrait subir des pertes considérables au lieu de réaliser des gains à l'égard d'une partie ou de la totalité des placements au sein de son portefeuille de placements. Les fiduciaires de revenu ou les sociétés qui versent une tranche considérable de leur revenu sous forme de dividendes pourraient avoir du mal à maintenir leur distribution de revenu ou leurs dividendes et, par conséquent, le revenu revenant au Fonds et le prix de ses titres pourraient diminuer, et une partie ou la totalité du montant des distributions versées par le Fonds pourrait être traitée comme un remboursement de capital plutôt que comme un revenu pour les besoins de l'impôt pour ses épargnants.

Risque lié aux rachats

Le Fonds pourrait investir, directement ou indirectement, dans des titres rachetables. Lorsque les taux d'intérêt baissent, l'émetteur d'un titre rachetable peut « racheter » ou rembourser un titre avant son échéance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu de réinvestir le produit selon des taux d'intérêt faibles et ce qui entraînerait une baisse de leur revenu respectif.

Risque lié à la modification des lois

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Les autorités de réglementation en valeurs mobilières, en fiscalité ou dans d'autres domaines pourraient modifier les lois, les règles, les interprétations ou les pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un OPC.

Risque lié aux catégories

Le Fonds offre plus d'une catégorie de parts. Chaque catégorie a ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur par part pour la catégorie, ce qui fait diminuer cette valeur. S'il est impossible pour la catégorie de couvrir ses dépenses et ses dettes, les actifs des autres catégories seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres catégories pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « Achats, rachats et changements de catégorie » et « Frais » pour obtenir de plus amples renseignements concernant chaque catégorie et le calcul de leur valeur par part.

Risque lié aux marchandises

Si un OPC investit dans des sociétés du secteur des ressources naturelles ou dans des fiducies de revenu ou de redevances liées aux marchandises, comme le pétrole et le gaz, il sera exposé aux fluctuations du prix des marchandises. Le Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou par l'intermédiaire des dérivés visés. Les prix des marchandises sont souvent cycliques et peuvent connaître de grandes variations sur de courtes périodes. De plus, certaines découvertes et l'évolution de la réglementation gouvernementale sont susceptibles d'avoir une incidence sur le prix des marchandises.

Risque lié à la concentration

Le Fonds peut concentrer ses placements dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs et de pays ou peut utiliser un mode de placement qui lui est propre, axé notamment sur la croissance ou la valeur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. La concentration des placements pourrait également accentuer le manque de liquidité du portefeuille du Fonds en cas de manque d'acheteurs désireux d'acquérir ces placements. Par conséquent, le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut pas vendre ces placements en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds. Le Fonds pour être concentré dans un mode ou un secteur de placement, soit pour offrir aux investisseurs une assurance quant à la façon dont le Fonds sera investi ou au mode de placement du Fonds, soit parce que le gestionnaire de portefeuille est d'avis que la spécialisation augmente la probabilité d'obtenir de bons rendements. Si les émetteurs, les secteurs ou les pays sont confrontés à une conjoncture économique difficile ou si l'approche du Fonds en matière d'investissement n'est plus prise en compte, le Fonds perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son mode de placement. Si les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds exigent une concentration des investissements, le Fonds pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Le Fonds pourrait être exposé à un risque lié à la concentration accru puisqu'il peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative : (i) dans les titres d'un même émetteur; (ii) dans des opérations sur dérivés visés; ou (iii) dans l'acquisition de parts indicielles. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » qui figure dans la partie B du présent prospectus. Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par un fonds d'investissement si l'achat est fait conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102, des parts indicielles émises par un fonds d'investissement ou des titres de participation si l'achat est fait par un fonds d'investissement à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

Risque lié à la contrepartie

Le Fonds pourrait conclure des opérations sur instruments financiers personnalisés qui sont exposées aux risques liés à l'insolvabilité ou à l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relativement à ces opérations sur instruments financiers personnalisés, ou à la faillite de la contrepartie, ce qui pourrait exposer le Fonds à des pertes importantes.

Risque d'insolvabilité

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Ce risque de non-paiement est appelé risque d'insolvabilité. Par exemple,

le risque de non-paiement est habituellement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de bonne réputation. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe. Le risque d'insolvabilité peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et autres entités, y compris les entités ad hoc, qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées telles que Dominion Bond Rating Service Limited et Standard & Poor's Corporation. Une notation peut se révéler inexacte, ce qui peut entraîner une baisse de la cote de crédit d'un émetteur ou avoir d'autres répercussions défavorables pour lui, en plus de faire fléchir le cours d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, des parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, s'il y a lieu. Les instruments de créance assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent, en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes. Les notations sont un des facteurs dont les gestionnaires de portefeuille d'OPC tiennent compte lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement.

L'écart de crédit correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. L'écart de crédit s'accroît lorsque le marché détermine qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin d'annuler le risque accru lié à un placement à revenu fixe particulier. Toute hausse de l'écart de crédit après l'achat du titre à revenu fixe réduira la valeur de ce placement.

Risque de change

La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens. Les placements à l'étranger sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du Fonds augmentera.

Le Fonds pourrait avoir recours à certains instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres types d'instruments dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » de la description du Fonds qui figure dans la Partie B du présent prospectus.

Risque lié à la cybersécurité

Étant donné la montée en puissance des technologies dans le cadre des activités des entreprises, le Fonds est exposé à des risques opérationnels, à des risques d'atteinte à la sécurité de l'information et à d'autres risques. Un incident lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou de situations non intentionnelles qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels, ou encore par des attaques par saturation (dénier de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques du Fonds, de NewGen, des autres fournisseurs

de services (p. ex., l'agent des transferts, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers de premier ordre) ou des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peut entraîner des perturbations et nuire aux activités du Fonds. Ces perturbations pourraient éventuellement se solder par des pertes financières, une atteinte à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, des entraves aux opérations de négociation, l'incapacité du Fonds de traiter les opérations, notamment le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, un tort à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables similaires pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants pourraient être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans l'avenir. Bien que le Fonds ait établi des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. Qui plus est, le Fonds n'a aucun contrôle sur les plans et les systèmes de cybersécurité de ses fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels il investit.

Risque lié aux titres de créance

Les placements dans les titres de créance sont exposés à certains risques généraux en matière de placement qui sont semblables à ceux des placements dans des titres de participation. Outre le risque de crédit et le risque lié aux taux d'intérêt, plusieurs autres facteurs peuvent entraîner la baisse du prix des titres de créance. Dans le cas d'un titre de créance de société, il pourrait s'agir d'événements particuliers liés à la société ainsi que de la conjoncture économique, financière et politique générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas d'un titre de créance public, il pourrait s'agir de la conjoncture économique, financière et politique générale. La valeur marchande du Fonds est tributaire du cours des titres de créance qu'il détient.

Risque lié aux instruments dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les instruments dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Si le Fonds a recours à des instruments dérivés, il doit, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, détenir suffisamment d'actifs ou de liquidités pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur instruments dérivés. Cette situation limite le montant des pertes qui peuvent résulter de l'utilisation d'instruments dérivés.

Le Fonds peut se servir de quatre types d'instruments dérivés : les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps. L'option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Tandis que l'option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, l'option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Le contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure. Le contrat à terme standardisé est semblable au contrat à terme de gré à gré, mais il se négocie à la bourse. Enfin, le swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains instruments dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que le Fonds aura recours à des instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins tel qu'il est décrit ci-dessous et conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement indiqués dans la Partie B du présent prospectus.

Le recours à des instruments dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour la négociation de certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, NewGen suit régulièrement les opérations sur instruments dérivés du Fonds pour s'assurer que la cote de solvabilité du cocontractant ou du garant de ce cocontractant demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;
- lorsque le Fonds conclut un contrat sur instruments dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès du cocontractant. Si le cocontractant fait faillite ou qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres donnés. L'utilisation d'instruments dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne permettent pas toujours d'éviter les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture pourrait aussi être coûteuse ou difficile à réaliser;
- les bourses de valeurs mobilières et les bourses de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés. Ces plafonds pourraient empêcher le Fonds ou le cocontractant de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur instruments dérivés.

L'évolution des lois fiscales nationales et étrangères, de la réglementation ou encore des pratiques administratives ou des politiques d'une autorité fiscale ou d'un organisme de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds et ses investisseurs. Par exemple, le contexte fiscal et réglementaire national et étranger relatif aux instruments dérivés est en évolution. La modification de l'imposition ou de la réglementation des instruments dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des instruments dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité du Fonds de poursuivre ses stratégies de placement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application des pratiques administratives ou des politiques par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des produits du Fonds à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net du Fonds pour les besoins de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux investisseurs sont supérieurs aux montants initialement déclarés, ce qui obligerait les investisseurs ou le Fonds à payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Une obligation fiscale imposée au Fonds pourrait réduire la valeur du Fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds. Lorsqu'il investit dans un instrument dérivé, le Fonds peut perdre plus que le montant initial investi.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques, notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique, qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (p. ex., le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire à l'économie de certains pays développés, mais l'économie des pays développés peut aussi être touchée par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les attentats terroristes qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude sur les marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le Fonds. La lourdeur de la réglementation dans certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, peut nuire à certains émetteurs. Une telle réglementation pourrait en outre nuire à la croissance économique ou prolonger les périodes de récession. De nombreux pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et à la retraite. Par ailleurs, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire à l'économie des pays développés.

Risque lié aux placements dans les titres de participation

Les sociétés émettent des titres de participation, tels que des actions, pour financer leurs activités et leur croissance future. Les actions comportent différents risques, et plusieurs facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier considérablement.

Les OPC qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie, telles que des fiducies de redevance pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente et pourraient donc être vulnérables aux risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi qu'à d'autres facteurs économiques.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés de titres dans les pays émergents peuvent être plus petits que ceux des pays développés, ce qui rend plus difficile la vente de titres dans ces marchés en vue de réaliser un profit ou d'éviter une perte. S'il effectue de tels placements, le Fonds peut voir sa valeur fluctuer de façon importante de temps à autre.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui visent à offrir des rendements comparables au rendement d'un indice de référence sous-jacent, tel qu'un indice du marché ou un indice sectoriel. Un FNB pourrait ne pas dégager le même rendement que l'indice de référence en raison de l'écart entre la pondération réelle des titres détenus par le FNB et la pondération de ces titres dans l'indice de référence en question, ainsi qu'en raison des frais payables par le FNB.

Les FNB sont négociés en bourse et, par conséquent, sont exposés aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux OPC traditionnels : (i) il arrive régulièrement que les titres d'un FNB se négocient à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative; (ii) un marché actif pour la négociation des titres d'un FNB pourrait ne pas voir le jour ou être maintenu, et (iii) rien ne garantit que le FNB continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse.

Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon comparable aux placements dans des titres de participation, par exemple des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Comme le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Pour investir dans le Fonds, il faut comprendre que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues par le Fonds sera touchée par le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital et par les fluctuations du cours attribuables à des facteurs tels que la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié aux instruments à taux variable

Un instrument à taux variable est un instrument dont les modalités permettent le rajustement du taux d'intérêt lorsqu'il y a fluctuation d'un indice de référence donné. Il arrive souvent que les instruments à taux variable ne reçoivent pas de note des agences de notation. Il pourrait ne pas exister de marché secondaire actif en ce qui a trait à un instrument à taux variable donné dont le Fonds ferait l'acquisition. En raison de l'absence d'un tel marché secondaire actif, le Fonds pourrait avoir de la difficulté à aliéner l'instrument à taux variable en question si l'émetteur de l'instrument ne respectait pas ses obligations de paiement. Le Fonds pourrait également, pour cette raison ou pour une autre, subir une perte en cas de non-paiement par l'émetteur. Les instruments à taux variable peuvent être garantis par des actifs de l'émetteur, des lettres de crédit d'une banque ou d'autres actifs. Dans la mesure où un fonds détient des instruments à taux variable, ce fonds pourrait voir son rendement décliner ou renoncer à une occasion d'appréciation du capital en période de recul des taux d'intérêt; cependant, en période de hausse des taux d'intérêt, ce fonds pourrait voir son rendement augmenter et son exposition au risque de dépréciation du capital diminuer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux taux d'intérêt » pour obtenir de l'information sur les autres risques associés aux placements dans les instruments à taux variable.

Risque de force majeure

Les catastrophes naturelles, les guerres, les émeutes, les troubles civils, les attentats terroristes et les crises de santé publique, comme les épidémies, les pandémies et les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus (tel que le coronavirus (COVID-19)) peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds. La durée des perturbations commerciales et des incidences financières de ces événements éventuels ne peut être estimée de façon raisonnable. Il est impossible de savoir si le Fonds serait touché dans le cas où une crise de santé publique persistait pendant une période prolongée ni de quelle façon elle le serait.

Risque lié aux taux de change et à la couverture

Pour réduire certains risques, différentes techniques de couverture peuvent être utilisées, notamment les options de couverture, afin de réduire à la fois les risques liés à la vente à découvert et les risques liés à la prise de positions longues dans certaines opérations. Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de certaines positions seront effectués si la conjoncture du marché le justifie. Si la conjoncture du marché est analysée incorrectement ou si l'emploi d'une stratégie de réduction des risques ne cadre pas avec les placements du Fonds, les techniques de réduction des risques du Fonds pourraient entraîner une perte, que l'intention ait été de réduire les risques ou d'accroître le rendement. Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de certaines positions seront effectués si la conjoncture du marché le justifie.

En ce qui a trait aux placements libellés en monnaies étrangères, le gestionnaire peut couvrir l'exposition du dollar canadien à la monnaie étrangère en totalité ou en partie. Rien ne garantit que les gains ou les pertes sur les opérations de couverture de change afficheront le même échéancier ou les mêmes caractéristiques que les pertes et les gains subis ou réalisés sur les titres évalués en monnaies étrangères dans lesquels le Fonds investit. Les recalculs et les rajustements liés à la couverture de certaines positions seront effectués si la conjoncture du marché le justifie. Le recours à la couverture de change pourrait faire en sorte que le Fonds subisse des pertes par suite de l'imposition de mesures de contrôle sur les bourses, la suspension des règlements ou l'incapacité de livrer ou de recevoir une monnaie donnée. Par exemple, des changements imprévus dans les taux de change pourraient donner lieu à un rendement global inférieur à celui qui aurait été obtenu si les risques de change n'avaient pas été couverts. Si la conjoncture du marché est analysée incorrectement ou si l'emploi d'une stratégie de réduction des risques ne cadre pas avec les placements du Fonds, les techniques de réduction des risques du Fonds pourraient entraîner une perte, que l'intention ait été de réduire les risques ou d'accroître le rendement.

Risque lié aux placements à l'étranger

La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse que celle en vigueur au Canada, notamment en ce qui a trait aux exigences en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. En d'autres mots, selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Dans certains pays où règne une instabilité politique, il pourrait également y avoir un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux pourraient rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger un impôt de retenue ou d'autres impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Les renseignements dont disposent le Fonds et le gestionnaire de portefeuille quant au classement, pour les besoins de l'impôt canadien, du revenu réalisé par le Fonds ou des distributions reçues par le Fonds qui proviennent des émetteurs dans lesquels le Fonds détient des investissements à l'étranger pourraient être insuffisants et ne pas permettre au Fonds de déterminer avec certitude son impôt canadien à payer avant la fin de l'année d'imposition, ce qui pourrait l'empêcher de verser des distributions suffisantes pour s'assurer de ne pas payer d'impôt sur le revenu pour l'année en question. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers pourraient faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

Risque lié aux fonds qui investissent dans d'autres fonds

Le Fonds pourrait investir dans d'autres OPC (les « **fonds sous-jacents** »). En faisant un tel placement, le Fonds s'expose aux risques liés au fonds sous-jacent. Une modification apportée à l'objectif de placement, à la stratégie ou à la participation dans un OPC pourrait avoir une incidence sur le rendement ou la gestion de l'autre fonds. Par exemple, si le fonds principal effectue un placement ou un dessaisissement important dans un fonds sous-jacent, ce fonds sous-jacent pourrait devoir modifier son portefeuille de façon importante, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence sur sa valeur liquidative, son rendement ou sa diversification. Bien qu'une stratégie relative aux fonds de fonds puisse sembler être une stratégie de placement passive pour un fonds principal, une modification apportée à l'objectif de placement, à la stratégie ou à la participation dans un fonds sous-jacent pourrait faire en sorte qu'un gestionnaire de fonds d'investissement responsable du fonds principal doive procéder à un rééquilibrage ou à une réaffectation de ce fonds, ce qui pourrait avoir une incidence sur son rendement ou sa diversification ou entraîner un gain imposable ou une perte déductible. Si les fonds sous-jacents n'offrent pas le rendement prévu, le fonds principal pourrait également subir une perte. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds qui investit dans le fonds sous-jacent risque de ne pas être en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille ni de faire racheter ses parts dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds.

Risque lié à la pandémie mondiale

La propagation continue et prolongée d'une épidémie ou d'une pandémie pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds. Une accélération d'une éclosion, telle que l'éclosion de COVID-19, pourrait entraîner un ralentissement important de la croissance économique mondiale. Les entreprises des principaux centres financiers du monde entier pourraient réduire les déplacements et les rencontres prévus, ce qui serait susceptible de provoquer un ralentissement de la demande des consommateurs ainsi que de l'activité des entreprises nationales et internationales. Le secteur bancaire et, en particulier, les marchés financiers ont été durement frappés, et continuent de l'être, par les pertes liées au crédit découlant des difficultés financières des emprunteurs touchés par la COVID-19. Certains organismes gouvernementaux ou de réglementation internationaux ont imposé des limites aux ventes à découvert de valeurs mobilières, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du gestionnaire à effectuer des opérations à l'égard de certains titres ou de certains dérivés liés à des indices boursiers. Dans le contexte d'une épidémie ou d'une pandémie, certains employés du gestionnaire ou certains fournisseurs de services clés du Fonds pourraient devoir s'absenter du travail ou travailler à distance durant des périodes prolongées. La capacité des employés du gestionnaire ou d'autres fournisseurs de services du Fonds de travailler de manière efficace à distance pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités quotidiennes du Fonds. Dans l'avenir, toute éclosion ou pandémie comparable à l'éclosion de la COVID-19 pourrait avoir des effets défavorables potentiels similaires sur l'économie mondiale et le Fonds.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le Fonds pourrait être exposé au risque lié aux titres à rendement élevé. Le risque lié aux titres à rendement élevé fait référence au risque que les titres qui obtiennent une note inférieure à la note de crédit de bonne qualité (inférieure à « BBB- » par Standard & Poor's ou par Fitch Rating Service Inc., ou inférieure à « Baa3 » par Moody's® Investor's Services, Inc.) ou qui n'ont pas obtenu de note au moment de l'achat puissent être plus volatils que les titres qui ont obtenu une note élevée et dont l'échéance est comparable. Les titres à rendement élevé pourraient également être soumis à des degrés de risque d'insolvabilité et de risque de non-paiement plus élevés que les titres qui ont obtenu une note supérieure. La valeur des titres à rendement élevé pourrait être touchée défavorablement par les conditions économiques générales, telles qu'un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevés pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à prix avantageux ou à une valeur avantageuse que les titres qui ont obtenu une note plus élevée. Plus particulièrement, les titres à

rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus. Les titres à rendement élevé peuvent également être émis par les gouvernements d'États dont les systèmes économiques et politiques et les marchés financiers sont moins développés.

Risque lié aux fiducies de revenu et aux FPI

Une fiducie de revenu détient habituellement des titres de créance ou des titres de participation d'une entreprise sous-jacente exploitée activement ou a le droit de recevoir une redevance sur les revenus générés par cette entreprise. Les distributions et les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. En outre, un OPC qui investit dans des fiducies de revenu, comme des fiducies de redevances pétrolières et gazières ou fondées sur les marchandises, des fiducies de placement immobilier (les « **FPI** ») et des fiducies axées sur les pipelines et l'énergie s'exposera à des risques dont le degré d'importance varie selon le secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente. Ces risques sont notamment liés à l'évolution des activités, par exemple, la décision d'entreprendre de nouvelles activités, la conclusion d'un contrat d'approvisionnement désavantageux, la résiliation d'un contrat par un client important ou un litige important.

Un grand nombre de fiducies de revenu, notamment les FPI, sont régies par les lois d'une province canadienne ou d'un État américain qui limitent la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu à compter d'une date donnée. Le Fonds pourrait également investir dans des fiducies de revenu, dont des FPI, au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays, qui ne sont pas régies par des lois semblables. Il existe également un risque que les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, ce qui pourrait comprendre le Fonds, ne soient pas tenus responsables des réclamations contre la fiducie de revenu qui ne sont pas visées par ces lois. Une telle situation pourrait réduire la valeur du Fonds. Les fiducies de revenu tentent habituellement de réduire ce risque au maximum en incluant dans leurs contrats des dispositions selon lesquelles leurs obligations ne lieront pas les porteurs de parts personnellement. Toutefois, la fiducie de revenu sera toujours exposée aux réclamations en dommages-intérêts qui ne découlent pas des contrats, notamment des réclamations pour préjudice personnel ou pour dommages environnementaux, s'il s'agit d'une FPI.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les fonds qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et que le Fonds, s'il détient ces titres à revenu fixe, reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'il soit tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il pourrait être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds est un instrument de placement dont la création est relativement récente et dont les antécédents d'exploitation et les bénéfices sont limités. Le Fonds a des antécédents d'activités d'exploitation limités. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et à la bonne foi de NewGen dans l'exercice des activités du Fonds.

Risque lié à l'absence de conseiller juridique distinct

Les conseillers juridiques du Fonds dans le cadre de son placement pourraient également être les conseillers juridiques du gestionnaire. Les porteurs de parts pourraient ne pas avoir été collectivement représentés par des conseillers juridiques distincts, et les conseillers juridiques de l'OPC et du gestionnaire ne prétendent pas avoir agi pour les porteurs de parts ni avoir réalisé une enquête ou un examen pour leur compte.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans le Fonds, le Fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de trésorerie anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur marchande, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds, e) l'achat ou la vente de placements à des prix défavorables ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent accroître les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds pourrait également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié à l'effet de levier

Lorsque le Fonds investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, il peut s'endetter. Il y a effet de levier lorsque l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice pourrait amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les coûts d'impact sur le marché et la volatilité, peut nuire à la liquidité du Fonds et pourrait amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est soumis à une limite d'exposition globale brute correspondant à trois fois sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement à la rubrique « Objectif de placement » qui figure à la Partie B du présent prospectus. Cette limite restreint le niveau d'endettement du Fonds.

En vertu du Règlement 81-102, l'exposition globale du Fonds par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à certaines opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants : (i) la valeur totale des dettes impayées du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, déduction faite du montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture, divisée par la valeur liquidative. Le Fonds doit déterminer son exposition brute globale à la fermeture des bureaux chaque jour au cours duquel il calcule sa valeur liquidative. Si l'exposition brute

globale du Fonds est supérieure au triple de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds devra, dès qu'il est commercialement possible de le faire, prendre les mesures nécessaires pour la ramener à trois fois sa valeur liquidative.

Le Fonds est un OPC alternatif, au sens du Règlement 81-102, et il a obtenu une dispense qui l'autorise à conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunt de fonds supérieures aux limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102. Le Fonds peut réaliser des emprunts de fonds jusqu'à un maximum de 100 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert dans la mesure où la valeur globale des titres vendus à découvert est limitée à 100 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par le Fonds comporte une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds dépasse 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le Fonds devra, dès qu'il est commercialement possible de le faire, prendre les mesures nécessaires pour ramener la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert à au plus 100 % de la valeur liquidative du Fonds.

Risque d'illiquidité

Un actif liquide est négocié activement sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. La négociation d'un titre ou d'un autre actif sur un marché actif organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Les titres d'une société peuvent être non liquides dans les situations suivantes :

- la société est peu connue;
- peu d'actions sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- il n'y a pas de marché actif;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

De plus, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) pourraient soudainement devenir non liquides. Les titres dans lesquels le Fonds investit pourraient être peu fréquemment négociés ou relativement illiquides ou cesser d'être négociés après l'investissement par le Fonds. Dans de telles circonstances et advenant des activités extrêmes sur les marchés, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider ses placements rapidement si le besoin s'en fait sentir. En outre, les ventes de titres peu fréquemment négociés pourraient réduire la valeur marchande de ces titres et donc réduire la rentabilité du Fonds ou augmenter ses pertes. De telles circonstances ou de tels événements pourraient avoir une incidence importante et défavorable sur le montant du gain ou de la perte que peut réaliser le Fonds.

Risque lié aux marchés

Le risque lié aux marchés représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du Fonds fluctuera en fonction de certains événements liés à une société et de l'état général des marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

Risque lié à la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts qui compose le Fonds pourrait fluctuer en fonction de la valeur marchande des placements attribuables à cette catégorie. De telles fluctuations de la valeur marchande pourraient survenir en raison de différents facteurs, dont les facteurs indiqués ci-dessus relativement aux placements internationaux et aux titres de marchés émergents ainsi que les variations importantes de la valeur intrinsèque d'un émetteur dont les titres sont détenus par l'OPC.

Risque lié à l'absence de garantie en matière de rendement

Tous les efforts raisonnables seront déployés par le gestionnaire pour que le Fonds génère un rendement supérieur, mais il n'existe aucune garantie à cet égard. Un investissement dans les parts doit être considéré comme un investissement spéculatif et les investisseurs doivent être en mesure d'assumer le risque de perdre la totalité de leur investissement.

Risque lié à la rémunération au rendement

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus, NewGen touche une rémunération au rendement à l'égard de certaines catégories de parts en fonction de l'appréciation enregistrée, s'il y a lieu, de la valeur liquidative quotidienne de la catégorie de parts du Fonds au cours d'un trimestre civil qui dépasse le rendement le plus élevé jamais atteint (le « **seuil de rentabilité** ») antérieur. Toutefois, la rémunération au rendement pourrait en principe inciter NewGen à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée. De plus, comme la rémunération au rendement est calculée de façon à tenir compte de l'appréciation non réalisée de l'actif du Fonds, il se pourrait qu'elle soit plus importante que ce qu'elle aurait été si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Pour le choix de ses placements, le Fonds dépend de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller en valeurs. Pour ce qui est d'un fonds équilibré ou d'un fonds de répartition de l'actif, l'établissement de la proportion des actifs de l'OPC à investir dans chaque catégorie d'actifs dépend également de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller en valeurs. Les OPC sont soumis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de répartition fassent en sorte que le rendement d'un OPC soit inférieur à celui d'autres OPC dont les objectifs de placement sont semblables.

Risque lié au taux de rotation des titres du portefeuille

L'exploitation du Fonds pourrait entraîner un taux de rotation annuel élevé des titres du portefeuille. Le Fonds ne peut fixer aucun plafond relativement au taux de rotation des titres du portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans tenir compte du délai pendant lequel ils ont été détenus si, de l'avis du gestionnaire, des facteurs en matière d'investissement justifient une telle mesure. Les frais d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est élevé seront supérieurs à ceux d'un fonds dont le taux de rotation des titres du portefeuille est faible (il s'agit notamment de frais d'exploitation élevés, dont des frais de courtage). Plus le taux de rotation des titres du portefeuille du Fonds est élevé au cours d'une année, plus sont grandes les probabilités que vous deviez inclure les distributions versées par le Fonds dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt pour cette année.

Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels

NewGen est tenue de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait au Fonds. Toutefois, ni NewGen, ni ses associés, ni ses dirigeants ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées au Fonds. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que NewGen ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par NewGen et les membres

de son groupe) ou de façon exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement que NewGen exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient également assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de portefeuilles pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les associés, les dirigeants et les employés de NewGen pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou d'autres clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui le Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou services (notamment la recherche de placements) en faveur du Fonds, de NewGen ou de personnes affiliées (des « **paiements indirects au moyen de courtages** »). Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif du Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

Risque lié aux placements dans des actions privilégiées

Contrairement aux versements d'intérêts sur les titres de créance, les versements de dividendes sur les actions privilégiées doivent habituellement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. Le conseil d'administration d'un émetteur n'est habituellement pas tenu de verser des dividendes (même si ces dividendes sont cumulés) et pourrait interrompre le versement de dividendes sur les actions privilégiées à tout moment. Si un émetteur d'actions privilégiées éprouve des difficultés financières, la valeur de ses actions privilégiées pourrait diminuer étant donné la faible probabilité que son conseil d'administration déclare un dividende ou qu'il effectue des versements de dividendes prévus, et ses actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres qu'il aura émis.

Par ailleurs, comme bon nombre d'actions privilégiées confèrent à leur porteur le droit de les convertir en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours pourrait être sensible à la fluctuation de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Si le Fonds investit une partie importante de ses actifs dans des actions privilégiées convertibles, une baisse du cours des actions ordinaires pourrait également faire en sorte que le portefeuille de placements du Fonds perde de la valeur.

Risque lié aux remboursements anticipés

De nombreux types de titres de créance, notamment certains titres hypothécaires et certains titres de créance à taux variable, permettent à l'émetteur de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres de créance exposés au risque lié au remboursement anticipé pourraient offrir des revenus inférieurs ou un faible potentiel de gains en capital.

Risque lié aux courtiers de premier ordre

Les actifs du Fonds pourraient être détenus, en partie ou en totalité, dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut emprunter des fonds aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et donner des marges en garantie dans le cadre de certaines opérations sur dérivés visés. Les comptes sur marge ne permettent pas de distinguer aussi aisément les actifs du client qu'une convention de dépôt traditionnelle. Par conséquent, les actifs du Fonds pourraient être gelés ou inaccessibles aux fins de retrait ou de négociation ultérieure pendant une longue période si le courtier de premier ordre éprouve des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds pourrait subir des pertes du fait que les actifs qui se trouvent dans le compte établi auprès du courtier de premier ordre pourraient ne pas suffire à régler les réclamations

de ses créanciers. De plus, il est possible que l'évolution défavorable du marché pendant la période où ses placements ne peuvent être négociés puisse avoir une incidence défavorable sur le rendement global du Fonds.

Risque lié aux sociétés fermées

Il existe des risques liés à un placement dans les titres de sociétés fermées. Les sociétés fermées communiquent habituellement moins de renseignements que les sociétés ouvertes. L'évaluation de titres de sociétés fermées est également subjective et de tels titres sont très peu liquides étant donné qu'il n'existe aucun marché pour la négociation des titres de ces sociétés. Par conséquent, pour vendre un placement de ce type, le Fonds pourrait être contraint de vendre des titres à escompte par rapport aux cours récents ou de procéder à la disposition de titres sur une assez longue période.

Risque lié au rééquilibrage

Le risque lié au rééquilibrage survient quand les coefficients de pondération d'au moins deux éléments d'un portefeuille global doivent maintenir un ratio donné, mais que le mouvement indépendant de chacun d'eux sur le marché exige que certains des éléments soient achetés ou vendus afin de rétablir le ratio au niveau souhaité. Plus les éléments sont volatils, plus le potentiel de rééquilibrage nécessaire est élevé, ce qui, au fil du temps, entraîne une dégradation du rendement.

Risque lié à la réglementation

Certains secteurs, tels que les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications apportées aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes pourraient avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs pourraient avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs qui exercent leurs activités dans des secteurs réglementés.

Risque lié à la dépendance envers les membres du personnel clés

Le Fonds dépend de services assurés par un nombre restreint d'employés du gestionnaire ou du sous-conseiller pour choisir les titres et pour atteindre son objectif de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services de gestion de portefeuille demeureront au service du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller en valeurs, selon le cas. Le départ de telles personnes pour quelque raison que ce soit pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds.

Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres

Le Fonds pourrait conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102 et aux lois fiscales applicables. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (souvent appelée un « cocontractant »), en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le Fonds vend ses titres en portefeuille en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres en portefeuille en espèces et s'engage à les revendre en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Le texte ci-après présente quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque d'insolvabilité, soit que le cocontractant manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement.

- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté comparativement à celle des titres détenus en garantie par le Fonds.
- De la même façon, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé au cocontractant.

Pour atténuer ces risques, les opérations réalisées par le Fonds seront conformes au Règlement 81-102, notamment l'exigence selon laquelle chaque convention doit au moins être entièrement garantie par des titres de bonne qualité ou des liquidités dont la valeur correspondra au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le Fonds ne réalisera de telles opérations qu'avec les parties qui, à notre avis, après une évaluation de leur solvabilité, disposent de ressources, notamment financières, adéquates pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de mises en pension de titres, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés dans le cadre des opérations de prêt de titres, combinée à celle de tous les autres titres qui ont été vendus dans le cadre de mises en pension de titres par le Fonds, ne dépassera pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds immédiatement après que le Fonds aura conclu l'opération.

Risque lié aux ventes à découvert

Le Fonds est autorisé à effectuer un nombre limité de ventes à découvert. Une vente à découvert est une opération par laquelle un OPC vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'OPC achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'OPC doit verser une rémunération au prêteur en contrepartie du prêt des titres et lui fournir une garantie pour le prêt. Si la valeur des titres baisse entre le moment où l'OPC emprunte les titres et celui où il les rachète et les remet, l'OPC tirera un profit de l'écart (déduction faite de l'intérêt que l'OPC sera tenu de payer au prêteur).

Le Fonds est un OPC alternatif, au sens du Règlement 81-102, et il a obtenu une dispense qui l'autorise à conclure des opérations de vente à découvert supérieures aux limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102.

Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 100 % de sa valeur liquidative et jusqu'à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Objectif de placement » qui figure dans la Partie B du présent prospectus. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par le Fonds comporte une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. La vente à découvert comporte certains risques :

- Rien ne garantit que, pendant la période de la vente à découvert, la valeur des titres empruntés baissera plus que la rémunération versée au prêteur, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser.
- Le Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment.
- Un prêteur pourrait exiger que le Fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le Fonds pourrait être tenu d'acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur auprès de qui le Fonds a emprunté les titres, ou le courtier de premier ordre qui est utilisé pour faciliter la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur ou du courtier de premier ordre.

Risque lié aux petites sociétés

Le Fonds peut investir dans des titres de participation et, parfois, dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés à petite capitalisation. Ces placements sont normalement plus risqués que les placements dans de grandes sociétés pour plusieurs raisons. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et pourraient ne pas avoir de feuille de route complète. Cette absence d'antécédents pourrait faire en sorte qu'il soit difficile pour le marché d'attribuer une valeur adéquate à ces sociétés. Certaines de ces sociétés ne disposent pas de ressources financières considérables et, par conséquent, elles pourraient ne pas être en mesure de réagir aux événements de façon optimale. En outre, les titres émis par les petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie que la demande à l'égard des titres dans le marché à un prix jugé équitable par les vendeurs est moindre.

Risque lié aux SAVS

Le Fonds peut investir dans des actions, des bons de souscription et d'autres titres de sociétés d'acquisition à vocation spécifique (les « **SAVS** ») ou d'autres entités à vocation spécifique semblables qui regroupent des fonds pour chercher des occasions d'acquisition éventuelles.

Jusqu'à ce qu'une acquisition soit réalisée, une SAVS investit normalement ses actifs (déduction faite d'une tranche retenue pour couvrir les frais) dans des titres du gouvernement américain, des titres de fonds du marché monétaire et des liquidités. Toutefois, si une acquisition qui respecte les exigences relatives aux SAVS n'est pas réalisée au cours d'une période préétablie, les fonds investis sont retournés aux actionnaires de l'entité. Comme les SAVS et les entités semblables sont par nature des sociétés « chèque en blanc » sans antécédents d'exploitation ni activités d'exploitation continues autre que la recherche d'acquisitions, la valeur de leurs titres dépend particulièrement de la capacité de la direction de l'entité à repérer et à réaliser une acquisition rentable. Certaines SAVS peuvent réaliser des acquisitions uniquement au sein de certains secteurs ou de certaines régions, ce qui pourrait accroître la volatilité de leurs prix. En outre, ces titres, qui sont habituellement négociés sur le marché hors cote, peuvent être considérés comme illiquides ou être soumis à des restrictions sur la revente.

Risque lié à la spécialisation

Un fonds qui investit principalement dans un secteur, une fourchette de capitalisation boursière ou encore une région ou un pays précis pourrait être plus volatil qu'un fonds moins spécialisé et il sera fortement touché par le rendement économique global de son domaine ou de sa zone de spécialisation. Le Fonds doit continuer à poursuivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique du domaine de spécialisation.

Risque lié au style de gestion

Le Fonds est géré conformément à un style de placement précis. Le fait de choisir un style de placement précis (par exemple, les placements axés sur la valeur) et d'exclure les autres styles pourrait entraîner des risques dans certaines circonstances.

Risque lié à l'imposition du Fonds

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent habituellement déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds était une « EIPD-fiducie », les montants que le Fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales présentées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » seraient modifiées de façon défavorable et importante à certains égards. De manière plus

générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement du Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et le Fonds. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres, ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration fiscale en ce qui a trait à leur placement dans le Fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s'appliquent à eux.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies

Le Fonds pourrait être visé par les règles sur la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou dans la mesure où certaines restrictions relatives à la diversification des placements sont remplies et où les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Le Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt relativement à ces montants) et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement des pertes est limitée. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Risque lié à la fiscalité des comptes étrangers aux États-Unis

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal relatif à l'impôt en vertu de la loi FATCA pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées par l'accord intergouvernemental et la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence et d'autres renseignements (et pourraient se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la loi FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt en vertu de la loi FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la volatilité

La valeur des titres qui composent le portefeuille d'un Fonds peut fluctuer, parfois de façon rapide et imprévisible. La valeur d'un titre peut fluctuer en raison de facteurs qui ont une incidence sur les marchés en général ou sur des secteurs d'activité en particulier. Cette volatilité peut avoir une incidence sur la valeur liquidative du Fonds et sur le cours du marché des parts du Fonds. Les prix des titres compris dans le portefeuille du Fonds pourraient fluctuer et être plus volatils que l'ensemble du marché. La volatilité du Fonds pourra augmenter à cause de certains événements ou des circonstances financières touchant certains titres ou certains secteurs.

FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN

DESCRIPTION DU FONDS

Type de fonds	Crédit alternatif de sociétés
Date de création	29 décembre 2022
Catégories de parts	Parts de catégorie C Fondateurs – 29 décembre 2022 Parts de catégorie F – 29 décembre 2022 Parts de catégorie F (\$ US) – 29 décembre 2022 Parts de catégorie G – 29 décembre 2022 Parts de catégorie G (\$ US) – 29 décembre 2022 Parts de catégorie I – 29 décembre 2022
Type de titres offerts	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion annuels	Parts de catégorie C Fondateurs : 0,75 % Parts de catégorie F : 1,00 % Parts de catégorie F (\$ US) : 1,00 % Parts de catégorie G : 2,00 % Parts de catégorie G (\$ US) : 2,00 % Parts de catégorie I : Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I
Honoraires liés au rendement :	15 % du rendement supérieur au seuil de rentabilité pour ce qui est de toutes les catégories, exception faite des parts de catégorie I Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I, selon le cas

DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif du Fonds est de maximiser le rendement absolu pour les porteurs de parts par rapport au cycle de crédit traditionnel des sociétés grâce à une combinaison de revenus et de gains en capital, et ce, tout en cherchant à diminuer la volatilité liée aux rendements. Le Fonds investira principalement dans un portefeuille concentré, mais diversifié avantageusement, composé d'obligations de qualité moindre émises par des sociétés nord-américaines cotées en bourse et pourra également investir dans d'autres types de titres de crédit, comme des prêts à terme, des obligations convertibles, des titres privilégiés et des titres de participation ordinaires.

Le Fonds peut recourir à l'effet de levier. L'effet de levier sera créé par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert et à des contrats dérivés. L'exposition brute globale du Fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l'utilisation d'un levier financier qui sont décrites à la rubrique « Stratégies de placement » du présent prospectus ou tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables, sous réserve de toute dispense obtenue par le Fonds.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale sur le crédit qui est axée sur la valeur pour cerner des occasions avantageuses de rendement rajusté en fonction des risques dans des placements individuels au sein d'un portefeuille diversifié. Le gestionnaire est d'avis que la valeur d'un sous-ensemble de titres dans le secteur nord-américain du crédit des sociétés peut, à l'occasion, ne pas être bien établie par rapport au risque de crédit réel. Le gestionnaire tentera de cerner et d'exploiter ces inefficacités grâce à une gestion active dans le but de générer un rendement total du capital investi qui ne suit pas les indices du marché du crédit ou les autres OPC à haut rendement dans la même catégorie.

Le Fonds investira principalement dans les titres de crédit de sociétés nord-américaines ainsi que dans d'autres instruments, notamment des obligations à rendement élevé, des obligations de sociétés de qualité supérieure, des obligations d'État, des prêts à terme, des produits structurés, des actions privilégiées, des actions ordinaires, des fonds négociés en bourse, des produits dérivés et d'autres titres producteurs de revenus. Environ 75 % des actifs de l'OPC peuvent être investis dans des titres étrangers.

Il est prévu qu'une part importante des placements du fonds sera libellée en monnaie étrangère (surtout des dollars américains) et couverte par rapport au dollar canadien.

Le gestionnaire pourrait choisir de vendre un titre à découvert si, à son avis, le rendement rajusté potentiel en fonction des risques liés à la vente de ce titre à découvert représente une occasion avantageuse. La vente de titres à découvert peut être un moyen efficace de produire un rendement absolu et de couvrir les risques indésirables liés au marché. La vente à découvert pourrait également être utilisée comme une sorte d'assurance du portefeuille afin de réduire les conséquences des événements exogènes.

Le gestionnaire pourra, à l'occasion, avoir recours aux sous-stratégies suivantes :

- Crédit de base des sociétés : Utiliser la recherche fondamentale sur le crédit pour cerner des titres qui, à son avis, offrent un rendement rajusté en fonction des risques avantageux selon la perception qu'a le gestionnaire de la capacité d'un émetteur à maintenir ou à améliorer ses notes de crédit. La principale source de rendement sera le revenu tiré des obligations à coupons.
- Crédit axé sur les événements : Recourir aux stratégies événementielles afin de saisir des occasions avantageuses à la suite d'une mesure prise par une société ou d'un événement du marché qui pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur le profil de crédit d'une société. Ces événements pourraient comprendre ce qui suit :
 - une vente d'actifs
 - une offre publique d'achat
 - un rachat anticipé
 - un remaniement du capital
 - un refinancement
 - des modifications d'ordre réglementaire
 - des changements apportés à la direction

- des modifications aux politiques relatives aux dividendes et à la répartition du capital
- une conversion de la dette.
- Valeur relative de la structure du capital : Combiner une position acheteur et une position vendeur dans une dette garantie de premier rang, une dette non garantie de premier rang, une dette de rang inférieur, des actions ordinaires ou des actions privilégiées d'un émetteur. L'objectif de cette sous-stratégie est de générer un rendement total qui est sans corrélation avec la conjoncture générale du marché des capitaux, ou de générer un rendement total affichant des caractéristiques favorables en matière de risque et de rendement.
- Valeur relative de la structure des échéances : Combiner une position acheteur et une position vendeur dans une dette d'un émetteur assortie d'une ou de plusieurs échéances distinctes au sein de leurs structures d'emprunt, souvent appelé « opérations relatives à la courbe »
- Superposition de la gestion des risques : Exécuter une stratégie de superposition des risques ou d'assurance du portefeuille au moyen des options retenues à l'égard des titres de participation liquides et des indices de crédit pour diminuer la volatilité du portefeuille et réduire les prélèvements pendant les périodes de tension sur les marchés du crédit;
- Vente à découvert Alpha : Le Fonds pourrait effectuer des ventes à découvert de titres de créance ou de titres de participation qui, de l'avis du gestionnaire, sont surévalués compte tenu de sa recherche traditionnelle sur le crédit et de son analyse de ces titres. Il pourrait s'agir de titres d'émetteurs dont les données fondamentales se détériorent et le bilan est faible.
- Opérations en paires : Le Fonds pourrait prendre une position vendeur dans des titres d'un émetteur donné tout en prenant une position acheteur dans des titres d'un autre émetteur dans le but de profiter des écarts relatifs de valeur entre les deux titres. Le Fonds effectuera une telle « opération en paires » lorsque le gestionnaire estime que les données fondamentales de l'émetteur dans lequel le Fonds détient une position acheteur deviennent de plus en plus avantageuses par rapport à celles d'un émetteur dans lequel le Fonds détient une position vendeur.
- Arbitrage de fusion (crédit) : Le Fonds pourrait prendre part à des situations d'arbitrage de fusion par l'achat des titres de créance d'une société qui est soit la cible soit l'acquéreur dans le cadre d'un projet de fusion. La fusion pourrait modifier le profil de crédit de l'acquéreur ou de la cible et provoquer une modification rapide de la valeur d'une dette associée aux deux débiteurs. De plus, une prise de contrôle pourrait obliger l'acquéreur à offrir aux titulaires d'obligations une offre consécutive à un changement de contrôle si l'acquisition avait lieu.
- Arbitrage d'un fonds à capital fixe : Le Fonds pourrait acquérir des positions dans des fonds à capital fixe axés sur le crédit qui sont inscrits en bourse qui, de l'avis du gestionnaire, se négocient à un niveau supérieur ou inférieur à leur valeur intrinsèque, compte tenu de l'opinion qu'a le gestionnaire de la valeur des titres détenus dans le fonds à capital fixe.
- Disponibilité des liquidités : Le Fonds pourrait acquérir des positions dans des titres d'entités gouvernementales ou quasi gouvernementales très liquides afin de conserver une source de liquidité et d'avoir l'option de tirer rapidement un avantage des activités de crédit des sociétés liées aux événements qui tendent à se produire de manière aléatoire, peu importe la conjoncture du marché. De plus, les titres d'entités gouvernementales ou d'entités quasi gouvernementales ont tendance à afficher une corrélation négative aux actifs « risqués » de crédit des sociétés et pourraient offrir un rendement positif pendant les périodes de « risque moindre » sur les marchés du crédit, en plus d'améliorer le rendement rajusté en fonction du risque pour le portefeuille dans son ensemble.

Pour réaliser certaines de ces sous-stratégies, le gestionnaire peut utiliser des fonds négociés en bourse et des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme et des swaps pour couvrir les pertes découlant de fluctuations du cours des placements du Fonds et de l'exposition aux taux de change, pour gagner une exposition aux titres individuels et aux marchés plutôt que d'acheter les titres directement, ou pour générer un revenu. Le montant total brut de l'exposition théorique du Fonds du fait de ses positions sur dérivés visés, de ses emprunts de fonds et de ses opérations de vente à découvert ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

Les stratégies de placement du Fonds reposent sur des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille. Plus le taux de rotation du portefeuille d'un fonds au cours d'un exercice est élevé, plus les frais de négociation payables par le fonds sont élevés au cours de cet exercice, et plus la distribution de gains en capital est susceptible d'être élevée. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

Le Fonds pourrait conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres en vue de générer des rendements supplémentaires, sous réserve, dans chaque cas, de restrictions au moins aussi rigoureuses que celles qui sont exigées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Actifs du Fonds

Il est prévu qu'au fil du temps les actifs du Fonds comprendront, ou pourraient comprendre, les titres suivants :

Espèces et quasi-espèces – Le Fonds pourrait détenir une partie importante de ses actifs sous forme d'espèces et de quasi-espèces si le gestionnaire juge qu'il est souhaitable de le faire compte tenu de la conjoncture du marché.

Emprunts de fonds – Le Fonds peut réaliser des emprunts jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, compte tenu de l'encours total des emprunts, et l'exposition brute globale du Fonds aux emprunts de fonds, aux opérations de vente à découvert et à la valeur théorique des dérivés visés ne peut excéder 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Titres de créance – Le Fonds pourrait investir dans des titres de créance de sociétés de première qualité et de moins bonne qualité, des titres de créance convertibles et des titres émis par le gouvernement.

Instruments dérivés – Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, investir les actifs du Fonds dans des instruments dérivés ou utiliser de tels instruments à l'occasion aux fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque de change et les risques liés aux titres et aux entreprises dans lesquels le conseiller en valeurs a investi afin de se protéger des pertes. Le Fonds pourrait être couvert contre l'incidence des fluctuations des devises en utilisant des instruments dérivés tels que des contrats de change à terme.

Lorsqu'ils sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture, les instruments dérivés sont utilisés soit pour remplacer un placement direct, soit pour générer un revenu. Le gestionnaire pourrait utiliser des options négociables, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des titres quasi d'emprunt aux fins de couverture et à d'autres fins. Un placement dans des instruments dérivés et l'utilisation de tels instruments comportent certains risques.

Titres négociables – Le Fonds pourrait également investir dans des titres négociables tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées, des parts négociées en bourse de fiducies d'investissement, notamment des fiducies de fonds commun de placement et des FPI, dont les objectifs et les stratégies de placement sont conformes à ceux du Fonds. Le Fonds pourrait également investir dans des fonds à capital fixe qui sont négociés sur les principales bourses en Amérique du Nord.

Organisme de placement collectif alternatif

À titre d'« OPC alternatif » conformément au Règlement 81-102, le Fonds est autorisé à investir dans des catégories d'actifs et à appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC. Le Fonds a obtenu une dispense qui l'autorise à conclure des opérations de vente à découvert et d'emprunt de fonds supérieures aux limites d'exposition prévues dans le Règlement 81-102.

Le Fonds peut emprunter jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative et vendre des titres à découvert dans la mesure où la valeur globale des titres vendus à découvert sera limitée à 100 % de sa valeur liquidative. Le recours combiné à la vente à découvert et à l'emprunt de fonds par le Fonds comporte une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Le Fonds peut aussi avoir recours à des instruments dérivés comme il est décrit ci-après.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans (i) des titres d'un émetteur unique; (ii) une opération sur dérivés visés; ou (iii) un achat de parts indicielles. Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis; des titres émis par une chambre de compensation; des titres émis par un fonds d'investissement si l'achat est fait conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102; des parts indicielles émises par un fonds d'investissement; ou des titres de participation si l'achat est fait par un fonds d'investissement en portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

L'effet de levier global que crée le Fonds par le recours à des emprunts de fonds, à des ventes à découvert ou à des dérivés visés n'excédera pas 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : (i) la valeur totale des dettes impayées du Fonds aux termes des contrats d'emprunt; (ii) la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds; et (iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, déduction faite du montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture.

Le Fonds a recours à l'emprunt en achetant des titres sur marge afin d'améliorer les rendements de son portefeuille de placement en permettant une marge brute de plus de 100 %, ou afin de gérer le risque de son portefeuille de placement en permettant les ventes à découvert à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Le gestionnaire de portefeuille considère qu'il s'agit d'une stratégie efficace qui lui permet d'atteindre son objectif de placement étant donné qu'elle tire parti du rendement potentiel des positions acheteur du portefeuille tout en réduisant l'exposition au marché au moyen de positions vendeur.

Le Fonds pourra conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans le but de toucher un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds doit faire ce qui suit, à moins d'avoir obtenu une dispense :

- faire affaire uniquement avec des cocontractants qui respectent les normes de solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liés au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ces termes dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente à la limite minimale de 102 %;

- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) constituer des substituts de placement aux actions sur un marché boursier; (ii) obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) générer des revenus supplémentaires; ou (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec l'objectif de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut traiter avec des cocontractants qui n'ont pas obtenu une note désignée et conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec différents cocontractants. Le Fonds sera autorisé à dépasser la limite, évaluée au marché, de 10 % de la valeur liquidative de son exposition à certains dérivés visés d'un cocontractant uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; ou (ii) le cocontractant a reçu une note désignée (habituellement, une note d'au moins « A » pour ses dettes à long terme).

Parmi les stratégies qui distinguent ce Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation accrue d'instruments dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins, une capacité accrue de vendre des titres à découvert, ainsi que la capacité d'emprunter des fonds aux fins de placement. Ces stratégies seront exclusivement utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds. Cependant, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement dans le Fonds perdra de la valeur. Veuillez également vous reporter à la description de ces risques aux rubriques « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? – Risque lié aux instruments dérivés », « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? – Risque lié aux ventes à découvert » et « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? – Risque lié à l'effet de levier » du présent prospectus simplifié.

Pour en savoir davantage sur les instruments dérivés utilisés par le Fonds aux fins de couverture et à d'autres fins au dernier jour de l'exercice financier applicable, veuillez vous reporter aux derniers états financiers du Fonds. Veuillez également vous reporter à la description des risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés aux rubriques « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? – Risque de change » et « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? – Risque lié aux instruments dérivés » du présent prospectus.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Le Fonds est soumis à certaines restrictions et exigences énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue par le Fonds. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Nous avons l'intention de gérer le Fonds conformément à ces restrictions et à ces pratiques en matière de placement ou d'obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de les modifier de quelque façon que ce soit.

Conformément au Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue pour modifier les objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et approbations » du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur la dispense obtenue par le Fonds.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR L'OPC

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Le Fonds a créé les parts de catégorie C Fondateurs, de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie G, de catégorie G (\$ US) et de catégorie I.

Les catégories sont soumises aux exigences minimales en matière de placement qui leur sont propres, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats ». De plus, les parts du Fonds ne seront offertes qu'avec la confirmation que votre courtier inscrit auprès de l'OCRI a signé une entente avec nous qui autorise le courtier à vendre les parts du Fonds.

En plus des exigences minimales en matière de placement, le texte qui suit décrit le caractère adéquat d'une catégorie suggérée (votre conseiller financier peut vous aider davantage à déterminer la bonne catégorie pour vous) ainsi que toute autre exigence d'admissibilité de la catégorie que vous devez respecter pour pouvoir acheter les titres de la catégorie.

- Les *parts de catégorie C Fondateurs* sont offertes à certains investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire, jusqu'à ce que la catégorie soit fermée aux nouveaux investisseurs, à l'appréciation du gestionnaire (la « **période d'investissement dans les parts Fondateurs** »). Les parts de catégorie C Fondateurs seront offertes pendant la période d'investissement dans les parts Fondateurs aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction des actifs plutôt que des commissions prélevés sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement. Les porteurs de parts de catégorie C Fondateurs peuvent continuer à souscrire des parts de catégorie C Fondateurs dans le cadre de programmes de prélèvements automatiques établis avant la fin de la période d'investissement dans les parts Fondateurs ou dans le cadre du réinvestissement de distributions.
- Les *parts de catégorie F* sont offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération, ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution.
- Les *parts de catégorie F (\$ US)* sont libellées en dollars américains et offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.
- Les *parts de catégorie G* sont offertes à tous les investisseurs.
- Les *parts de catégorie G (\$ US)* sont libellées en dollars américains et offertes à tous les investisseurs.
- Les *parts de catégorie I* sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire. Habituellement, ces parts ne sont offertes qu'à certains investisseurs qui sont des personnes physiques et qui font un investissement considérable dans le Fonds. Les frais de gestion et les honoraires liés au rendement pour les parts de catégorie I sont payés directement par les porteurs de parts de catégorie I, et non par le Fonds. Ces investisseurs qui souscrivent des parts de catégorie I doivent conclure une convention avec nous qui prévoit les frais de gestion et les honoraires liés au rendement qui ont été négociés avec l'investisseur et que l'investisseur doit nous payer directement. Nous ne verserons aucune commission de souscription

ou de suivi à un courtier à l'égard des investissements dans les titres de catégorie I. Les parts de catégorie I sont également offertes à certains de nos employés et à des employés des entités du même groupe et, à notre appréciation, aux anciens employés et aux membres de la famille des employés, actuels ou anciens.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, NewGen pourra substituer vos parts de cette catégorie par un nombre de parts d'une autre catégorie du Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Politique en matière de distributions

Une politique régit les distributions mensuelles du Fonds selon un taux établi à l'occasion par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre entière appréciation. Le Fonds réalisera également des distributions pour chaque année d'imposition (le Fonds a choisi le 15 décembre pour la fin de son année d'imposition) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une tranche des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourra constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les catégories de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond au jour d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles pour les régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des honoraires ou d'autres charges imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;

- b) l'instauration d'honoraires ou de frais devant être imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- c) le changement de gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f) dans certains cas, la restructuration du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert des actifs du Fonds à un autre émetteur; ou
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est soumise au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui impute les honoraires ou les charges, et nous remettrons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date de prise d'effet du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue pour le changement de l'auditeur du Fonds. Toutefois, nous ne remplacerons l'auditeur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) si le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») du Fonds (se reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds ») a approuvé le changement conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »); et
- b) nous vous aurons envoyé un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Fusions autorisées

Le Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération semblable qui a pour effet de combiner le Fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du Fonds conformément au Règlement 81-107;
- b) la restructuration du Fonds avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou le transfert de ses actifs à un tel OPC;
- c) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102; et
- d) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

Dissolution

Le gestionnaire remettra aux porteurs de parts un préavis raisonnable faisant état de toute dissolution proposée visant le Fonds ou l'une des catégories du Fonds. Advenant une dissolution, le gestionnaire acquittera les passifs du Fonds et fera en sorte que le Fonds distribue à chaque porteur de parts la valeur des actifs nets à laquelle il a droit. Le gestionnaire déterminera s'il y a lieu de liquider la totalité, ou une tranche, des actifs non liquides du Fonds ou de la catégorie du Fonds et il déterminera la méthode et l'échéancier d'une telle liquidation. La distribution devra être effectuée au(x) moment(s) établi(s) et en espèces, en nature ou selon une combinaison des deux, tel que le gestionnaire pourra l'établir à son gré. Le gestionnaire a le droit de prélever une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés, réglés ou envisagés par le gestionnaire dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds ou de l'une de ses catégories. Après que tous les passifs auront été acquittés et que toutes les distributions auront été versées aux porteurs de parts y ayant droit, le Fonds ou les catégories du Fonds seront réputés être dissous.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC

Le Fonds a été établi à titre de fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie le 14 décembre 2022 et il a commencé à offrir des parts le 29 décembre 2022. Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au Commerce Court North, 25 King Street West, bureau 2900, C. P. 405, Toronto (Ontario) M5L 1G3.

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? » du présent prospectus pour consulter une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds. Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risques liés à la gestion active
- Risque commercial
- Risque de rachat
- Risque lié à la modification des lois
- Risque lié aux catégories
- Risque lié aux marchandises
- Risque lié à la concentration
- Risque lié à la contrepartie
- Risque d'insolvabilité
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux titres de créance
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux placements dans les pays développés
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux titres à revenu fixe
- Risque lié aux instruments à taux variable
- Risque lié aux cas de force majeure
- Risque lié aux taux de change et à la couverture
- Risque d'illiquidité
- Risque lié au marché
- Risque lié à la valeur liquidative
- Risque lié à l'absence de garantie en matière de rendement
- Risque lié aux honoraires liés au rendement
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié au taux de rotation des titres du portefeuille
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié aux placements dans des actions privilégiées
- Risque lié au remboursement anticipé
- Risque lié au courtier de premier ordre
- Risque lié aux sociétés fermées
- Risque lié au rééquilibrage
- Risque lié à la réglementation
- Dépendance envers certains membres du personnel clés
- Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié aux petites sociétés
- Risque lié aux SAVS

- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux fonds qui investissent dans d'autres fonds
- Risque lié à la pandémie mondiale
- Risque lié aux titres à rendement élevé
- Risque lié aux fiducies de revenu et aux FPI
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque lié à l'absence de conseiller juridique distinct
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié à la spécialisation
- Risque lié au style de gestion
- Risque lié à la spécialisation
- Risque lié à l'imposition du Fonds
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes pour les fiducies
- Risque lié à la fiscalité des comptes étrangers aux États-Unis
- Risque lié à la volatilité

Veillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? » du présent prospectus pour consulter une description détaillée des risques associés aux OPC.

Le Fonds est un OPC alternatif et il a recours à des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres types d'OPC, plus précisément la vente à découvert de titres d'une valeur maximale de 300 % de sa valeur liquidative dans des « titres d'État » et l'emprunt de fonds d'une valeur maximale de 100 % de sa valeur liquidative. Bien que cette stratégie de placement soit conçue pour couvrir ou réduire le risque du Fonds, elle pourrait, dans certaines circonstances, accroître le risque du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert ».

Au cours des 12 derniers mois, le Fonds a parfois investi plus de 10 % de ses actifs nets dans les titres de un émetteur. Il a investi jusqu'à 19,98 % de ses actifs nets dans des actions privilégiées émises par Premium Income Corporation. Se reporter aux rubriques « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? – Risque lié à la concentration » et « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? – Risque d'illiquidité » pour en savoir plus sur les risques éventuels liés à la détention de plus de 10 % des actifs nets du Fonds par un seul émetteur.

La méthode utilisée pour établir le niveau de risque lié aux placements du Fonds aux fins de présentation de l'information dans le présent prospectus repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F, « Méthode de classification du risque de placement », du Règlement 81-102.

Le niveau de risque lié aux placements d'un fonds dont l'historique est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque lié aux placements d'un fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement antérieur de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Toutefois, NewGen reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas être indicateur d'un rendement futur et que la volatilité antérieure d'un fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

Les catégories de classification du risque lié aux placements selon cette méthode sont les suivantes :

- **Faible (fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;

- **Faible à moyen (fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;
- **Moyen (fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens ou internationaux de grande capitalisation;
- **Moyen à élevé (fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie;
- **Élevé (fourchette de l'écart-type de 20 ou plus)** – pour un fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de participation qui peuvent concentrer leurs placements dans certaines régions ou certains secteurs de l'économie où le risque de perte est important (par exemple, les marchés émergents, les métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans un fonds est établi à la création du fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par NewGen pour établir le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être obtenue sur demande gratuitement en téléphonant au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au 416-941-9112 (les appels à frais virés sont acceptés), ou en nous écrivant à NewGen Asset Management Limited, Commerce Court North, 25 King Street West, bureau 2900, C. P. 405, Toronto (Ontario) M5L 1G3.

Le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque de faible à moyen. Comme le Fonds affiche des antécédents de rendement inférieurs à dix ans, le niveau de risque lié aux placements est calculé en utilisant l'historique de rendement actuel du Fonds et en imputant l'historique de rendement de l'indice de référence suivant pour le reste de la période de dix ans :

Indice de référence	Pourcentage pondéré de l'indice de référence	Description
Indice Bloomberg US Corporate High Yield Total Return	100 %	L'indice Bloomberg US Corporate High Yield Total Return mesure le marché des obligations de sociétés à rendement élevé et à taux fixe, libellées en dollars américains. Les titres qui le composent sont classés dans la catégorie des obligations à rendement élevé si Moody's, Fitch et S&P leur ont attribué une note intermédiaire égale ou inférieure à Ba1/BB+/BB+. Les obligations d'émetteurs provenant d'un pays émergent à risque, selon la définition de Bloomberg, sont exclues de l'indice.

Nous estimons que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du degré de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, nous pourrions attribuer au Fonds un degré de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un degré de risque inférieur.

Toutefois, veuillez noter qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, comme dans le cas du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds pourrait ne pas indiquer sa volatilité future. Le degré de risque du Fonds, qui est passé en revue

chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances, est indiqué à la sous-rubrique « Qui devrait investir dans ce Fonds? ». Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification des risques utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou au 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), ou encore en nous écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS CE FONDS?

Ce Fonds peut vous convenir si :

- vous prévoyez conserver votre placement à moyen ou à long terme;
- vous souhaitez obtenir une exposition à un portefeuille géré activement de titres de crédit de sociétés nord-américaines;
- vous voulez une exposition présentant une faible corrélation par rapport aux marchés des titres qui composent votre portefeuille; et
- vous pouvez tolérer un niveau de risque de faible à moyen.

Ce Fonds ne convient pas aux investisseurs qui investissent à court terme ou qui ne sont pas prêts à accepter une volatilité périodique.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans ses aperçus du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, et en font ainsi partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement sur demande en composant le numéro sans frais 1-833-5NEWGEN ou le numéro 416-941-9112 (appels à frais virés acceptés), en communiquant avec votre courtier ou en écrivant à l'adresse clientservice@newgenfunds.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse www.newgenfunds.com, ou le site Web www.sedarplus.ca.

FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN

NewGen Asset Management Limited
Commerce Court North
25 King Street West, bureau 2900
C. P. 405
Toronto (Ontario) M5L 1G3

Téléphone : 416-941-9112

Site Web : www.newgenfunds.com

Courriel : clientservice@newgenfunds.com